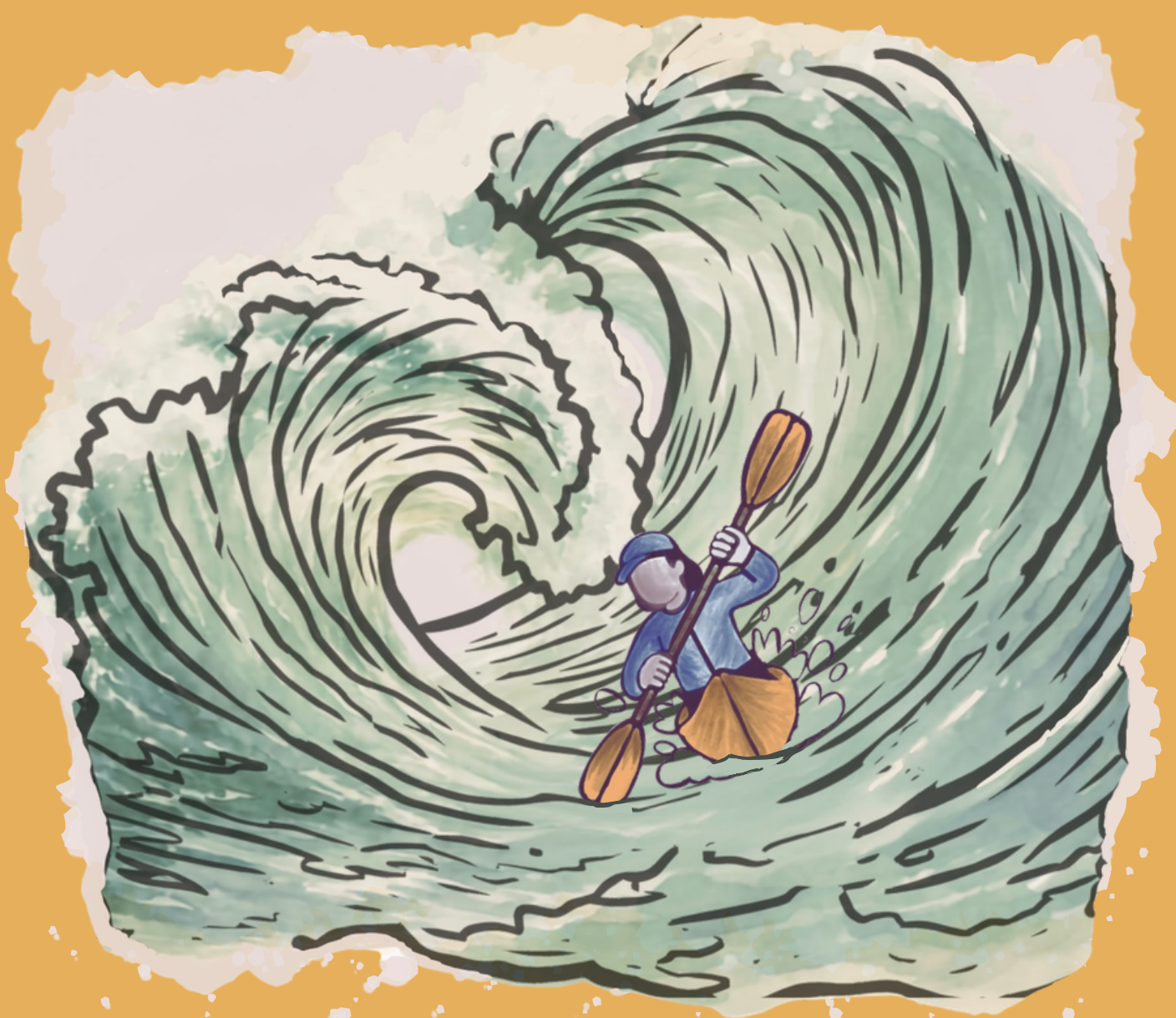


ÊTRE AU CHÔMAGE ET SE LANCER COMME INDÉPENDANT

LA NOUVELLE RÉFORME DU CHÔMAGE FAVORISE-T-ELLE
LE PASSAGE AU STATUT D'INDÉPENDANT ?



*La réglementation sociale évolue fréquemment.
Si vous ne possédez pas une édition récente de cette publication,
**nous vous recommandons de vérifier
auprès de nos services que les informations qu'elle contient
sont toujours à jour** avant de les utiliser.*

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes. Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.



Ce texte a été rédigé par **Marie-Caroline MENU**
**La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord
de l'association et moyennant la citation de la source**



Table des matières

En guise d'introduction	3
Partie 1 : Préambule : Qu'entend-on exactement par travail indépendant ?	
1. Trois statuts de travailleurs	5
2. Différentes catégories de travailleurs indépendants	6
3. Caractéristiques et réalités du travail indépendant	8
Partie 2 : Impact de la réforme du chômage sur la prise en compte du travail indépendant dans l'accès aux allocations de chômage	
1. Travail indépendant et ouverture d'un droit au chômage	10
1. Le travail indépendant ne permet pas de se constituer un droit aux allocations de chômage... ..	10
2. ...mais les périodes de travail indépendant permettent de prolonger la période de référence	11
3. L'abandon de l'emploi salarié préalable au travail indépendant peut faire l'objet d'une sanction au moment de la demande de chômage	12
2. Travail indépendant et impact sur la durée du chômage	12
3. Travail indépendant et réouverture d'un droit au chômage précédemment ouvert	14
Partie 3 : Travail indépendant et chômage : scénarios concrets	
Scénario 1 : Vous êtes chômeur indemnisé et vous décidez (du jour au lendemain) de vous lancer comme indépendant à titre principal	17
Scénario 2 : Vous êtes au chômage et vous êtes décidé à entamer une activité en tant qu'indépendant qui nécessite toutefois un certain temps de préparation	18
Scénario 3 : Vous êtes au chômage et vous souhaitez développer une activité indépendante en passant d'abord par une phase d'accompagnement par une coopérative d'activités (du type « Job Yourself »)	19
Scénario 4 : Vous arrivez au chômage et vous souhaitez poursuivre une activité indépendante complémentaire que vous exercez déjà	22

Scénario 5 : Vous êtes au chômage et vous souhaitez entamer une activité indépendante complémentaire <i>ou</i> poursuivre une activité indépendante complémentaire que vous exercez déjà : vous pourrez éventuellement bénéficier de l'avantage « Tremplin-indépendants ».	27
Scénario 6 : Vous êtes au chômage et vous exercez occasionnellement une activité non salariée (comme « freelance » par exemple)	31
Scénario 7 : Vous arrivez <i>ou</i> vous êtes au chômage et vous avez un mandat dans une société commerciale	33
Scénario 8 : Vous arrivez <i>ou</i> vous êtes au chômage et il vous arrive d'aider un travailleur indépendant	36
Tableau récapitulatif des huit scénarios	37
En guise de conclusion	38
Ressources utiles	41

En guise d'introduction

Avec les nouvelles mesures de limitation dans le temps des allocations de chômage, il est probable que de nombreux demandeurs d'emploi, voyant le compteur impitoyable défiler, envisagent le fait de se lancer dans une activité indépendante comme une solution pour retrouver une place sur le marché du travail.

Créer son propre emploi. Beaucoup de personnes en rêvent, parfois juste pour ne plus avoir « un patron sur le dos ». Décider soi-même quand on travaille, avec qui, de quelle manière... Derrière le côté séduisant du travail indépendant, on trouve néanmoins une diversité impressionnante de réalités, tant le fossé entre le petit indépendant qui croule sous les factures et le PDG d'une grande entreprise qui manage son entreprise « au soleil les pieds dans l'eau », est immense.

Le dernier rapport du SPF sécurité sociale sur le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a d'ailleurs mis le focus sur les indépendants. Celui-ci met notamment en évidence que le risque de pauvreté est plus élevé chez les indépendants que chez les salariés, même si leurs conditions de vie sont « en moyenne » meilleures. Quand on creuse, cette moyenne positive se révèle être l'apanage des « indépendants qui réussissent », alors que le risque de pauvreté encouru est réellement plus élevé chez les « petits indépendants »¹.

Autre indicateur du risque inhérent à l'aventure indépendante : l'évolution constante du nombre de faillites.² Cet indicateur doit aussi passer sous la loupe : certaines sociétés peuvent très bien se relever d'une faillite et repartir aussitôt vers de nouveaux horizons sans que les patrimoines privés des personnes qui les constituent aient été ébranlés ! En revanche, pour le petit indépendant en personne physique, la faillite se traduit trop souvent par un glissement dans la précarité sociale.

Par ailleurs, force est de constater que dans certains cas (et malheureusement de plus en plus nombreux parmi les personnes les plus précaires), le statut de travailleur indépendant ne résulte pas toujours d'un choix volontaire. Pourquoi ? Tout simplement parce que ceux qui ont du travail « à proposer » (les « employeurs » ou « donneurs d'ordre ») rechignent parfois (et de plus en plus) à endosser la véritable casquette d'employeur et tout ce qu'elle implique (respect du droit du travail, paiement de cotisations patronales...). Ils offrent du travail mais imposent, parfois à l'insu de la personne avec qui ils contractent, de travailler sous statut d'indépendant.

1. Voir entre autres <https://fgtb.be/actualite/independants-pauvrete-et-securite-sociale-soyons-de-bons-comptes> . Pour le rapport en intégralité : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/news/la-protection-sociale-amortit-le-risque-accru-de-pauvrete-monetaire-chez-les-travailleurs-20-01>

2. En 2025, ce sont environ 11.500 entreprises qui ont été déclarées en faillite, représentant une augmentation de 5,4% par rapport à 2024 et le résultat le plus élevé depuis 2013. Voir notamment <https://www.rtf.be/article/pourquoi-la-belgique-a-connu-un-record-de-faillites-en-2025-11655893>

Or, comme nous le verrons, il demeure beaucoup de raisons objectives de considérer le statut d'indépendant comme « insécurisant », surtout pour ceux qui travaillent à peine pour survivre.

Pour des développements détaillés sur ces constats, nous vous conseillons de parcourir le rapport intitulé « Travailler et vivre en précarité, pauvreté en région bruxelloise »³ qui met particulièrement bien en évidence ces constats de « non choix ». *« Par rapport au type de relations d'autorité dans le travail, plusieurs intervenants rencontrés soulignent que des travailleurs, souvent d'origine étrangère, sont incités – voire contraints – à adopter ce statut. Ils deviennent ainsi « indépendants » de façade, alors que leur relation avec l'entreprise correspond en réalité à celle d'un salarié. »*⁴

Dans ce contexte, notre brochure se propose de faire le point sur la place du travail indépendant dans l'assurance chômage, telle que récemment « amputée » par le Gouvernement Arizona, dans son travail d'« assèchement » du système de sécurité sociale mis sur pied et développé depuis l'après deuxième guerre mondiale.⁵

Cette brochure s'articulera en trois temps.

Dans une première partie, nous nous accorderons sur ce que l'on entend exactement par travail indépendant et sur les différentes catégories de travailleurs indépendants. Nous mettrons également en évidence certaines caractéristiques et réalités du travail indépendant.

Dans la seconde partie, nous ferons le point, suite à la funeste réforme du chômage et à l'instauration du principe de limitation dans le temps des allocations, des conditions d'admission et d'octroi des allocations de chômage pour lesquelles une période de travail indépendant peut être prise en compte (ou non !).

Dans la troisième partie, nous explorerons concrètement les scénarios dans lesquels un bénéficiaire d'allocations de chômage est autorisé *soit* à se préparer à une activité indépendante, *soit* à exercer d'une manière ou d'une autre une activité indépendante en mettant en évidence les points d'attention à avoir pour ne pas se retrouver en porte-à-faux vis-à-vis de la réglementation du chômage. Nous terminerons cette partie par un tableau récapitulatif reprenant les points d'attention les plus importants de ces différents scénarios.

Après avoir conclu notre propos, nous terminerons par une rubrique de ressources utiles à explorer par la personne qui envisage de se lancer comme indépendant.

3. « Travailler et vivre en précarité, pauvreté en région bruxelloise », Rapport 2025 de l'Observatoire de la Santé et du Social de la Région de Bruxelles-Capitale, Laurence Noël, pp.79 à 119 notamment.
https://www.vivalis.brussels/sites/default/files/2025-12/Rapport%20the%CC%81matique_pauvrete_2025.pdf

4. Idem, p.84.

5. Pour une analyse approfondie sur ce sujet : <https://pour.press/la-methode-derriere-le-deficit-comment-la-securite-sociale-est-assechee/>

Partie 1

Qu'entend-on exactement par travail indépendant ?

1 Trois statuts de travailleurs :

En Belgique, il n'existe traditionnellement que trois statuts de travailleurs :

- ♦ Le **travailleur salarié** : le travailleur lié par un contrat de travail à un employeur, pour lequel il va effectuer des prestations contre un salaire, et ce, dans le cadre d'une relation caractérisée par un lien de subordination. Ces prestations de travail seront d'office assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui implique que le travailleur et l'employeur sont redevables de cotisations sociales qui donneront lieu à l'octroi de prestations sociales au travailleur, dont les allocations de chômage. Pour autant bien sûr que toutes les conditions pour en bénéficier soient remplies.
- ♦ Le **travailleur statutaire** (« le fonctionnaire ») : le travailleur « nommé » (= désignation « à vie ») par une administration publique (enseignants nommés, agents nommés de l'ONEM, fonctionnaire communal...). Ces travailleurs sont assujettis à un régime de sécurité sociale propre au service public qui les a nommés, et qui, cela surprend parfois, ne prévoit pas de cotisations pour le secteur chômage, étant donné que par sa nomination, le travailleur nommé est censé pouvoir travailler pour cet employeur public jusqu'à son passage à la retraite.
- ♦ Le **travailleur indépendant** : le travailleur qui exerce une activité professionnelle qui lui procure un revenu (ou pourrait lui procurer un revenu !) sans être engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut de fonctionnaire. Ce travailleur travaille généralement « sur commande » pour atteindre un résultat donné et à un prix déterminé, sur la base d'un contrat d'entreprise passé avec des commanditaires. Il s'agit donc d'une catégorie « par défaut » dans laquelle rentre, sauf exceptions, tout travailleur qui n'entre pas dans les deux autres catégories (de salarié ou de fonctionnaire). Ce travailleur (même s'il n'en n'a pas conscience ou ne le souhaite pas) sera d'office assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants et devra dans la très grande majorité des cas, payer des cotisations sociales qui lui donneront accès à certaines prestations sociales (mutuelle, pensions ...), **à l'exception toutefois des allocations de chômage** ! Heureusement, le travailleur indépendant qui « met la clé sous la porte », a quand même droit à un revenu dans le cadre du « droit passerelle »⁶, qui lui tiendra lieu, pour autant qu'il remplisse les conditions d'octroi, de « maigre chômage » pendant une période de 12 mois.

6. Pour des informations sur le droit passerelle, voir : [Je suis obligé d'interrompre mon activité ou de l'arrêter à cause de difficultés économiques. Et maintenant? | INASTI](#)

Enfin, d'**autres formes de travail**, dont certaines plus récentes, **n'entrent pas telles quelles dans les trois catégories classiques de travailleurs** (salarié, indépendant ou fonctionnaire). Nous pensons ici au travail bénévole, au travail associatif ou encore au travail via une plateforme numérique d'économie collaborative. Afin de ne pas nous disperser, nous ne les aborderons pas dans le cadre de cette brochure. Si vous voulez savoir dans quelle mesure elles peuvent s'envisager en parallèle du bénéfice d'allocations de chômage, nous vous renvoyons vers la feuille info T41 de l'ONEM « Vous commencez ou continuez une activité durant votre chômage - Quel est l'impact sur vos allocations ? »⁷.

2 Différentes catégories de travailleurs indépendants

Par ailleurs, une activité indépendante peut s'exercer sous différentes formes.

La troisième partie de cette brochure vise à identifier dans quelle mesure chacune d'elles est ou non compatible avec le bénéfice d'allocations de chômage :

- ♦ **Soit comme indépendant à titre principal** : le statut indépendant est donc le statut principal de la personne. Comme nous le verrons, ce statut est incompatible avec le bénéfice d'allocations sociales, telles que les allocations de chômage.
- ♦ **Soit comme indépendant à titre complémentaire** : la personne exerce son activité indépendante parallèlement à :
 - soit une activité comme salarié (dans le cadre d'un contrat à minimum mi-temps),
 - soit au bénéfice d'allocations issues de la sécurité sociale octroyées sur base d'un travail salarié (en tant que chômeur indemnisé, bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail ou d'une pension de retraite).
- ♦ **Soit de manière « occasionnelle »** : de manière tout à fait occasionnelle (non régulière⁸), vous exercez une activité contre une rémunération pour quelqu'un qui ne vous fait pas de contrat de travail, mais vous rémunère sous forme d'« honoraires » par exemple. Ce cas de figure est assez insécurisant, parce que savoir à partir de quel moment la personne est censée s'affilier comme indépendant n'est pas évident et ne repose pas entièrement sur une simple logique de plafond autorisé !
- ♦ **Soit comme étudiant indépendant** : statut réservé au jeune âgé de 18 à 25 ans qui étudie de manière principale et qui exerce une petite activité indépendante de manière complémentaire. Le jeune qui étudie de manière principale ne pouvant, par principe, être bénéficiaire d'allocations de chômage, ce statut particulier ne sera pas développé dans le cadre de cette brochure.
- ♦ **Soit comme aidant ou conjoint aidant d'un indépendant** : l'aidant est la personne qui assiste ou remplace un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée dans le cadre d'un contrat de travail salarié.

7. Téléchargeable via le lien suivant : [Vous commencez ou continuez une activité durant votre chômage – Quel est l'impact sur vos allocations - T41 | Office national de l'emploi](#)

8. **Attention**, comme nous le verrons, cette notion n'est pas définie de manière claire par la réglementation !

♦ Soit en tant que mandataire dans une société commerciale

Un mandataire est une personne qui reçoit de l'ensemble des associés constituant une société le pouvoir et la mission d'agir au nom de ces derniers. Plus généralement, c'est la personne qui est chargée d'administrer une société.

Sont « mandataires », les personnes qui portent le titre suivant, variant d'un type de société à l'autre (SA, SRL, SNC...) : administrateur ou administrateur délégué, gérant, associé-gérant ainsi que commissaire, liquidateur et représentant permanent.

Le mandataire est censé s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer des cotisations sociales, sauf s'il prouve que son activité professionnelle se limite à l'exercice du **mandat** et que celui-ci est **exercé à titre gratuit** en droit et en fait.

Le titre de mandataire est à distinguer de celui d'associé : l'associé dans une société étant la personne qui détient des « parts » du fait de son apport financier dans la société. Le fait d'être détenteur de parts dans une société n'implique pas d'office une affiliation en tant qu'indépendant.

Si l'associé participe en plus activement à la gestion de l'entreprise, il sera alors considéré comme « associé actif » et devra alors lui aussi s'affilier en tant qu'indépendant⁹.

♦ Soit en tant que « personne physique », soit « en société »

L'indépendant en personne physique exerce son activité en son nom propre, ce qui implique entre autres qu'il n'y a pas de séparation entre son patrimoine privé et celui de son activité professionnelle. Ce qui veut dire qu'en cas de dettes professionnelles, son patrimoine privé sera aussi impacté !

L'indépendant en société exerce quant à lui son activité via une personne morale distincte (SRL, SA...), ce qui permet une séparation nette entre son patrimoine privé et le patrimoine lié à son activité professionnelle. En cas de dettes professionnelles, son patrimoine privé sera donc en principe épargné.

Le choix entre ces deux statuts dépend principalement du niveau de bénéfices de l'activité, parce que c'est seulement à partir d'un certain niveau de revenus que la création d'une société devient fiscalement intéressante pour le travailleur.

Mais créer une société a un coût non négligeable, raison pour laquelle les petits indépendants vont très souvent commencer, voire rester « en personne physique ».

Bon à savoir : qu'il se lance en société ou en personne physique, l'indépendant doit s'identifier auprès de la Banque-Carrefour des entreprises et se voir attribuer un numéro d'entreprise¹⁰. Ceci vaut également pour l'indépendant qui va exercer en tant qu'indépendant complémentaire !

9. Pour une bonne compréhension de ces notions et de leurs implications : [note-dinfo-statut-des-mandataires-et-associes dans une société commerciale.pdf](#)

10. Ces démarches s'effectuent via un Guichet d'entreprises agréé, dont vous trouverez la liste via les liens suivants. Pour Bruxelles : <https://economie-emploi.brussels/guichets-entreprises-agrees>. Pour la Wallonie : <https://www.1890.be/partenaire/les-guichets-dentreprises/>

3 Caractéristiques et réalités du travail indépendant

Avant d'entrer dans le cœur de cette brochure, il nous semble encore important de souligner certaines caractéristiques et réalités du travail indépendant.

À l'inverse du travailleur salarié dont la relation de travail est encadrée par de nombreuses réglementations qui se veulent protectrices du travailleur (= le droit du travail), **la relation de travail indépendante** (entre celui qui effectue la prestation et celui qui paie) **fait l'objet de très peu de réglementations**. Pour ne prendre que quelques exemples concrets, à l'inverse du travailleur salarié, le travailleur indépendant ne peut pas revendiquer un salaire minimum fixé par un barème¹¹, le respect d'un nombre d'heures maximum de travail par semaine, un temps de pause après X heures de travail, un certain nombre de jours de congés payés par an, ou encore un délai de préavis fixé par une loi en cas de rupture de la collaboration. Le peu de règles dont il pourra exiger le respect, seront celles contenues dans le contrat d'entreprise ou la convention qu'il aura signé avec la personne avec laquelle il s'accorde sur la prestation.

Le travail indépendant se caractérise également par une **incertitude permanente des revenus**. Là où le travailleur salarié peut (en théorie du moins) compter sur un revenu mensuel fixe, qui aura été déterminé dans son contrat de travail sur base du nombre d'heures de travail hebdomadaire prévu dans ce même contrat, les revenus du travailleur indépendant varieront en fonction de l'importance des prestations qu'il réussira à obtenir au mois par mois.

Par ailleurs, sur le plan des revenus, le travailleur indépendant devra également constamment garder à l'esprit que **« l'argent qui rentre » ne constitue pas son revenu réel** : ce revenu est soumis au paiement de cotisations sociales et à l'impôt, qu'il va payer de manière provisoire pour les cotisations et de manière anticipée pour l'impôt, mais **le montant définitif des cotisations sociales et de l'impôt ne seront définitivement fixés qu'après que les revenus de l'année concernée aient été établis par le SPF Finances**. Pour prendre un exemple, l'indépendant va déclarer ses revenus 2026 en juillet 2027 et son Avertissement extrait de rôle sera établi par le SPF Finances au plus tard en juin 2028. Nous verrons que cet aspect des choses a également beaucoup d'incidence sur les possibilités qui existent d'effectuer un travail indépendant en étant au chômage.

L'incertitude permanente des revenus, associée au temps administratif nécessaire à la connaissance du revenu net réel de l'indépendant, rendent inévitablement la gestion du budget du travailleur indépendant beaucoup plus complexe !

Enfin, la **sécurité sociale de base du travailleur indépendant** reste encore à l'heure actuelle **moins développée que celle du travailleur salarié** : moins de risques couverts (pas de secteur accident du travail ou de congés payés, par exemple) et des revenus de remplacement globalement moins élevés (revenus en cas d'incapacité et montants des pensions globalement inférieurs, par exemple). Ce qui veut dire que pour maintenir un certain niveau de vie pendant les périodes où il ne travaille pas (ou plus), le travailleur indépendant va être poussé à contracter beaucoup plus d'assurances privées. Or, seuls les indépendants dont les affaires

11. Certains secteurs d'activités commencent toutefois timidement à instaurer ce genre de dispositions.

marchent bien peuvent se permettre ces couvertures supplémentaires pour faire face aux aléas de la vie...

Soulignons encore la **solitude inhérente au travail indépendant**. Le travailleur indépendant est seul pour s'assurer d'avoir « assez de travail » pour en vivre. Il est seul également pour s'occuper de toute la charge administrative liée à son statut. Il fera évidemment, dans la très grande majorité des cas, appel à un comptable pour l'aider à rester dans les clous et à optimiser ses revenus, mais ce soutien a évidemment un coût non négligeable qu'il devra aussi assumer !

Loin de nous l'idée de dissuader les personnes qui ont l'envie d'entreprendre de se lancer, mais il est primordial de bien comprendre les règles du jeu dans lequel on s'apprête à jouer.

Partie 2

Impact de la réforme du chômage sur la prise en compte du travail indépendant dans l'accès aux allocations de chômage

Tout d'abord, quelques mots sur la réforme du chômage

La réforme du chômage s'est matérialisée par une refonte en profondeur de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage¹², que nous nommerons dans la suite de ce texte « l'arrêté royal du chômage ».

Depuis le 1^{er} mars 2026, les règles d'admission aux allocations de chômage ont changé. Depuis lors, quel que soit son âge, pour ouvrir un droit à des allocations de chômage¹³, le demandeur doit prouver qu'il a effectué 12 mois de travail (en réalité 312 jours¹⁴) dans les 36 mois précédant sa demande d'allocations.

La limitation dans le temps des allocations de chômage constitue par ailleurs l'élément majeur de la réforme. Désormais, le droit au chômage n'est plus octroyé que pour 1 an. Il peut cependant être étendu jusqu'à 2 ans, en fonction du passé professionnel du travailleur, dans la mesure où chaque période de 4 mois de travail (= 104 jours¹⁵), effectuée en plus des 12 mois exigés pour être admis au bénéfice des allocations, donne droit à 1 mois de chômage supplémentaire. La durée maximale de 2 ans correspond donc à un passé professionnel de 5 ans, sachant que toute année de travail supplémentaire à ces 5 ans, ne donnera donc pas droit à des mois supplémentaires.

L'objet de cette publication n'étant pas de broser toutes les lignes de cette réforme¹⁶, nous allons nous focaliser sur les points d'impact de cette dernière sur le travail indépendant.

1. Travail indépendant et ouverture d'un droit au chômage

① *Le travail indépendant ne permet pas de se constituer un droit aux allocations de chômage...*

En effet, comme mentionné dans le préambule, le statut social du travailleur indépendant ne prévoit pas d'assurance chômage. Les cotisations sociales trimestrielles qu'il paie via sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ne lui permettent donc pas de se constituer des droits futurs à des allocations de chômage.

12. Tel que modifié par la loi-programme du 18.7.2025, parue au Moniteur belge du 29.7.2025.

13. Sur la base de l'article 30 de l'arrêté royal du chômage.

14. 312 jours parce que dans la réglementation du chômage, on compte toujours des semaines de 6 jours. On compte maximum 26 jours par mois, et 78 jours par trimestre. 52 semaines X 6 jours = 312 jours (et non 365 jours !)

15. 104 jours = 4 mois de 26 jours.

16. Pour comprendre les nouvelles règles en vigueur depuis la réforme du chômage, consultez notre brochure sur la réforme du chômage : https://ladds.be/wp-content/uploads/2026/08/Reforme-chomage_Mai-2026.pdf

La réglementation du chômage prévoit, en effet, explicitement que les journées de travail qui entrent en compte pour l'ouverture d'un droit au chômage sont celles qui ont donné lieu aux retenues obligatoires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage¹⁷. Ce qui revient à dire que seul le travail salarié permet de se constituer des droits à des allocations de chômage.

2 ...mais les périodes de travail indépendant sont prises en compte pour prolonger la période dans laquelle le demandeur doit prouver qu'il a assez de jours de travail salarié

Depuis le 1^{er} mars 2026, tout demandeur d'allocations de chômage doit donc prouver qu'il a effectué 12 mois de travail (en réalité 312 jours) dans les 36 mois précédant sa demande d'allocations. Cette période de 36 mois est appelée « période de référence ».

Comme par le passé, cette période peut être prolongée par divers événements qui surviennent au cours des 36 mois, ce qui permet alors de remonter plus loin dans le temps pour trouver les 12 mois de travail salarié.

C'est toujours le cas du travail indépendant à titre principal¹⁸. Concrètement, cette règle peut donc permettre à une personne qui était salariée (pendant au moins 12 mois) avant de se lancer comme indépendant de quand même ouvrir un droit à des allocations de chômage au moment où elle met fin à son activité indépendante.

Un changement toutefois : avant la réforme, seules les périodes d'exercice d'un travail indépendant d'au moins 6 mois et de maximum 15 ans, permettaient de prolonger la période de référence. Depuis le 1.3.2026, ce sont les périodes de **minimum 3 mois et de maximum (inchangé) 15 ans** qui sont prises en compte.

Attention ! Cette prolongation ne s'applique donc pas pour les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé une activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire (par exemple, en parallèle d'un travail salarié).

Un exemple pour illustrer le principe de prolongation de la période de référence :

Le 1.6.2026, Emy fait une demande de chômage après un contrat salarié de 6 mois, du 1.12.2025 au 31.5.2026. Ces 6 mois ne sont pas suffisants pour ouvrir un droit aux allocations de chômage.

Avant cela, elle a été affiliée comme indépendante à titre principal pendant 3 ans en tant que coiffeuse, du 1.12.2022 au 30.11.2025. Elle avait lancé son propre salon de coiffure, après avoir travaillé 18 mois dans un salon de coiffure en tant que salariée, du 1.6.2021 au 30.11.2022.

Le 1.6.2026, au moment de sa demande d'allocations, elle doit donc justifier de 12 mois de travail salarié dans les 36 mois qui précèdent, à savoir entre le 1.6.2023 et le 31.5.2026. Elle ne justifie toutefois que de 6 mois de travail salarié dans cette période.

17. Sur la base de l'article 37 de l'arrêté royal du chômage.

18. Cela inclut également la période d'activité sous statut de conjoint aidant ou d'aidant indépendant (sans assujettissement comme salarié à l'ONSS). La preuve de l'exercice d'une activité de conjoint-aidant peut être appuyée par l'attribution fiscale, à titre de revenu, au conjoint d'une quote-part des bénéfices ou profits de l'activité.

Cependant, comme elle a été indépendante pendant cette période, on va pouvoir prolonger sa période de référence de la durée de son travail indépendant (en l'occurrence 3 ans) pour remonter plus loin dans le temps, afin de trouver les 6 mois manquants, ce qui nous permet de remonter jusqu'au 1.6.2020 (en reculant de 3 ans dans le passé à partir du 1.6.2023).

Entre le 1.6.2020 et le 31.5.2026 : elle justifie de 18 mois (du 1.6.2021 au 30.11.2022) + 6 mois (du 1.12.2025 au 31.5.2025), à savoir 24 mois de travail salarié au total.

Elle sera donc bien admissible aux allocations de chômage à la date du 1.6.2026.

3 L'abandon de l'emploi salarié préalable au travail indépendant peut faire l'objet d'une sanction au moment de la demande de chômage

Si vous avez démissionné¹⁹ d'un travail salarié pour devenir indépendant, au moment où vous mettez fin à l'activité indépendante et faites une demande de chômage (sur base de votre travail salarié antérieur - cfr points 1 et 2), vous pouvez être sanctionné par l'ONEM du fait d'avoir quitté volontairement cet emploi salarié. Sachant que les sanctions pour « chômage volontaire » consistent en une exclusion du droit aux allocations pendant une période qui peut aller en théorie de 1 mois à 12 mois, mais qui, dans les faits, se situe généralement entre 1 mois et 3 mois.

Vous échapperez néanmoins à cette sanction si vous prouvez que votre activité indépendante a duré au moins 6 mois et que votre ancien employeur n'est plus disposé à vous réengager.

Si votre activité indépendante a duré moins de 6 mois, vous ne pourrez de toute façon pas bénéficier d'allocations dans la période de 6 mois qui suit la fin de votre travail salarié. C'est ce qu'on appelle la « **période de carence** »²⁰.

Cette disposition aurait pour but (dixit l'ONEM²¹) d'éviter que des personnes qui disposent d'un emploi salarié abandonnent ce travail de manière précipitée pour se lancer dans une activité indépendante sans préparation suffisante et se retrouvent à charge du chômage si cette activité se révèle non viable...

2. Travail indépendant et impact sur la durée du chômage

Le point de rupture le plus important de la réforme du chômage est clairement le fait que l'on soit passé d'un régime de chômage qui n'était pas limité dans le temps²² à un droit au chômage limité dans le temps, à savoir un droit de base de 12 mois, qui peut être étendu jusqu'à 24 mois, en fonction du « passé professionnel » du travailleur (à raison d'un mois supplémentaire d'allocation par période de 4 mois de travail effectuée en plus des 12 mois de base exigés).

19. Ou rompu votre contrat de commun accord.

20. Article 55, 2° de l'arrêté royal du chômage.

21. Dans ses instructions administratives, « Chômage volontaire (article 51 et s. de l'AR du chômage) : Qu'entend-on par chômage par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ?, RIODOC 070514, p.55.

22. Pour autant évidemment que le bénéficiaire remplisse en permanence toutes les conditions d'octroi des allocations de chômage.

Pour certaines catégories de bénéficiaires, une exception au principe de limitation a toutefois été prévue, à savoir notamment, pour les bénéficiaires de l'allocation de travail des arts, les travailleurs des ports ainsi que pour les bénéficiaires âgés de plus de 55 ans au moment de la demande d'allocations et qui justifient d'un « passé professionnel suffisant » (de 31 ans en 2026, pour arriver à 35 ans en 2030 !).

Comme on le voit, le nombre de mois de chômage auquel le chômeur va avoir droit va donc dépendre du « passé professionnel » qu'il peut justifier avant sa demande.

Cette notion de passé professionnel s'entend toutefois différemment selon la question qui se pose :

- ♦ À combien de mois d'allocations le chômeur a-t-il droit (entre 12 et 24 mois) ?
- ♦ Le chômeur de plus de 55 ans justifie-t-il du « passé professionnel suffisant » pour ne pas être concerné par la limitation des allocations et donc conserver les allocations pendant plus de 2 ans (voire potentiellement jusqu'à son passage à la retraite) ?

La détermination du nombre de mois de chômage auquel a droit un demandeur d'allocations ne tient pas compte des périodes de travail indépendant

Malheureusement, concernant le travail indépendant, la réponse est la même quelle que soit la question posée :

- ♦ Le travail indépendant n'est **pas pris en compte pour déterminer si un bénéficiaire a droit à plus de 12 mois de chômage** → une personne qui fait une demande de chômage après avoir travaillé 2 ans comme salarié, et avant ça, 5 ans comme indépendant, n'aura droit qu'à 15 mois de chômage, alors que si elle avait travaillé 7 ans en tout comme salarié, elle aurait droit à 24 mois de chômage → seul le travail salarié est donc valorisé.
- ♦ Et surtout, **au grand dam d'un nombre élevé de bénéficiaires d'allocations âgés de plus de 55 ans**, les périodes de travail indépendant ne sont pas prises en compte pour déterminer s'il peut échapper à la limitation dans le temps des allocations, en justifiant d'un « passé professionnel suffisant ». Dans le cadre de nos permanences juridiques, nous avons déjà été interpellés par de nombreuses personnes se trouvant dans cette situation inévitablement vécue comme injuste. Celle de personnes qui ont travaillé presque toute leur carrière, mais principalement en tant qu'indépendant, qui pour une raison ou une autre, ont dû à un moment mettre fin à leur activité (parfois dans la période covid qui a connu un nombre record de cessation d'activités comme indépendant !), qui ont réussi à trouver un travail salarié pendant un temps et à ouvrir un droit au chômage mais qui, à un âge où il est évident que retrouver du travail relève quasi du miracle, (et oui, c'est une réalité passé 55 ans !), se voient exclus de leur droit aux allocations de chômage avec pour seule alternative, une demande d'aide au CPAS pouvant être refusée en fonction de leur situation familiale et/ou d'épargne !

Les périodes de travail indépendant permettent toutefois heureusement au bénéficiaire d'allocations qui n'a pas utilisé la totalité de son « crédit » initial de mois de chômage, d'en bénéficier en cas de fin de l'activité indépendante

Parmi les évènements permettant en quelque sorte d'utiliser plus tard un solde de mois de chômage non épuisés²³, on retrouve en effet les **périodes d'au moins 3 mois d'exercice d'un travail indépendant à titre principal**.

Sachant qu'il n'y a pas de durée maximale établie pour cet effet de report du nombre de mois de chômage non épuisés²⁴.

Une illustration de ce principe est reprise au point suivant.

3. Travail indépendant et réouverture d'un droit au chômage précédemment ouvert

Depuis la réforme, la possibilité qui existait de pouvoir récupérer un droit au chômage ouvert avant une longue période de travail indépendant (jusqu'à 15 ans maximum) a été adaptée au principe de limitation des allocations de chômage dans le temps. Heureusement, comme nous allons le voir, cette possibilité n'est donc pas complètement passée à la trappe !

Nous partirons d'exemples concrets pour illustrer le changement :

Avant la réforme : imaginons qu'une personne avait ouvert un droit aux allocations de chômage en janvier 2014. En janvier 2015, elle a créé sa petite entreprise et est devenue indépendante à titre principal. 7 ans plus tard, elle a décidé de mettre fin à son activité indépendante et le 1^{er} janvier 2022, a réintroduit une demande d'allocations de chômage. Elle a pu bénéficier à nouveau d'allocations (bien qu'elle sortait d'un travail indépendant), parce que sa période de travail indépendant avait duré moins de 15 ans et qu'en application de l'article 42 de l'arrêté royal du chômage tel qu'il existait, elle pouvait donc être réadmise au chômage sans devoir prouver une nouvelle période de travail salarié.

Depuis la réforme : imaginons qu'une personne ait ouvert un droit aux allocations de chômage le 1^{er} avril 2026²⁵. Elle est informée qu'elle a droit à des allocations de chômage pour une période de 18 mois (étant donné qu'elle a travaillé comme salarié pendant 3 ans). Le 1^{er} janvier 2027, elle se lance comme indépendante à titre principal. Après 8 ans, son activité bat de l'aile et elle décide d'y mettre fin. Lors de sa demande de chômage, le 1^{er} janvier 2035, l'ONEM l'informera (sauf nouveau changement d'ici là !) que, compte tenu de sa période de travail indépendant, elle a encore droit à des allocations de chômage pour une période de 9 mois, ce qui correspond au solde des mois de chômage (18-9) qu'elle avait acquis lors de sa précédente demande de chômage et qu'elle n'avait pas entièrement épuisés au moment de se lancer comme indépendant²⁶.

23. Sur la base du nouvel article 116 de l'arrêté royal du chômage.

24. Notons que le chômeur retrouve son droit au chômage au stade (= la phase de la période d'indemnisation) dans laquelle il se trouvait au début de l'évènement.

25. Pour les personnes qui avaient déjà ouvert un droit au chômage avant le 1^{er} mars 2026, il existe des mesures transitoires que nous ne pouvons pas nous permettre de développer ici. Si vous êtes dans cette situation, n'hésitez pas à nous contacter dans le cadre de nos permanences juridiques.

26. Sur base du nouvel article 42 de l'arrêté royal du chômage.

Partie 3

Travail indépendant et chômage : scénarios concrets

Dans cette partie, nous allons explorer les différents cas de figure dans lesquels il est possible de maintenir, au moins dans une certaine mesure, le bénéfice d'allocations de chômage :

- ♦ Soit en exerçant une activité en tant qu'indépendant complémentaire ;
- ♦ Soit en se préparant à une installation comme indépendant à titre principal ;
- ♦ Soit en exerçant une activité indépendante de manière occasionnelle.

Pour bien comprendre les logiques à l'œuvre dans ces situations, nous commencerons par rappeler quelques principes importants de la réglementation du chômage.

Une fois déclaré admissible aux allocations de chômage (parce qu'il a justifié une période de travail salarié suffisante), pour percevoir effectivement les allocations auxquelles il a droit, le chômeur doit notamment « **être privé de travail et de rémunération** ». Ce qui implique donc, a priori, que les jours où il travaille et/ou perçoit une rémunération, il ne peut pas percevoir d'allocations.

Il est donc primordial de comprendre ce que la réglementation du chômage entend par la notion de « travail ». L'article 44 de l'arrêté royal du chômage prévoit en substance qu'est considérée comme du travail :

- ♦ 1° *L'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*
- ♦ 2° *L'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.*

Ces notions nécessitant chacune de nombreux développements, nous nous contenterons de relever que le fait d'exercer une activité indépendante rentre dans la notion « *d'activité effectuée pour son propre compte* » telle que visée au 1°, et ce, qu'elle procure ou non réellement des revenus. L'exercice d'une activité indépendante (même pas ou peu rémunératrice) est donc en soit incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage, à moins d'entrer dans un des cas d'exceptions prévus par la réglementation que nous allons explorer ci-dessous.

Nous structurerons cette partie sous forme de « scénarios » afin de permettre au lecteur d'identifier plus facilement les informations qui l'intéressent directement et terminerons par un tableau récapitulatif.

Nous en avons identifié huit :

→ **Scénario 1**

Vous êtes chômeur indemnisé et vous décidez (du jour au lendemain) de vous lancer comme indépendant à titre principal.

→ **Scénario 2**

Vous êtes au chômage et vous êtes décidé à entamer une activité en tant qu'indépendant qui nécessite toutefois un certain temps de préparation.

→ **Scénario 3**

Vous êtes au chômage et vous souhaitez développer une activité indépendante en passant d'abord par une phase d'accompagnement par une coopérative d'activités (du type « Job Yourself »).

→ **Scénario 4**

Vous arrivez au chômage et vous souhaitez poursuivre une activité indépendante complémentaire que vous exercez déjà.

→ **Scénario 5**

Vous êtes au chômage et vous souhaitez entamer une activité indépendante complémentaire *ou* poursuivre une activité indépendante complémentaire que vous exercez déjà : vous pourrez éventuellement bénéficier de l'avantage Tremplin-indépendants.

→ **Scénario 6**

Vous êtes au chômage et, de manière non régulière, vous exercez occasionnellement une activité non salariée (comme « freelance » par exemple).

→ **Scénario 7**

Vous arrivez *ou* vous êtes au chômage et vous avez un mandat dans une société commerciale.

→ **Scénario 8**

Vous arrivez *ou* vous êtes au chômage et il vous arrive d'aider un travailleur indépendant.

Scénario 1

Vous êtes chômeur indemnisé et vous décidez (du jour au lendemain) de vous lancer comme indépendant à titre principal

Scénario le plus radical, dans lequel vous perdez « du jour au lendemain » votre statut de chômeur indemnisé et vos allocations de chômage ! En effet, votre statut principal étant celui d'indépendant, vous ne pouvez plus bénéficier d'allocations de chômage.

Si vous entamez cette activité en cours de mois, il faudra donc noircir votre carte de contrôle²⁷ à partir du jour où vous devenez indépendant à titre principal !

Mais à partir de quand l'ONEM va-t-il considérer que votre statut est celui d'indépendant à titre principal ? **Attention !** dès que vous avez un numéro d'entreprise actif, vous serez indépendant aux yeux de l'ONEM, et ce, même si vous ne percevez pas encore de revenus ! Veillez donc bien à ne pas activer votre numéro d'entreprise avant la date de début d'activité telle que déclarée à votre Guichet d'entreprises.

En cas d'arrêt définitif de l'activité indépendante, si vous étiez déjà au chômage avant de vous lancer, vous pourrez éventuellement, comme nous l'avons vu, encore bénéficier du nombre de mois de chômage que vous n'auriez pas utilisé dans le cadre de votre précédente période de chômage ([voir point 3, p.14](#)). Ce sera également la date de fin d'activité telle que déclarée auprès de votre Guichet d'entreprises qui déterminera la date à laquelle vous pourrez introduire votre nouvelle demande d'allocations.

Et que se passe-t-il si, pendant de longues périodes, vous n'avez plus de travail et que vous interrompez votre activité indépendante dans l'idée de la reprendre plus tard ?

Sachez que dans ce cas, l'ONEM ne vous octroiera à nouveau des allocations (pour autant que vous y ayez encore droit) que si vous avez interrompu votre activité pendant au moins 6 mois. Toutefois, comme l'ONEM ne peut pas (ni parfois vous-même) savoir pendant combien de temps votre activité va être interrompue, l'ONEM pourrait, sur base de cette règle, vous demander le remboursement d'allocations que vous auriez au final perçues pendant une interruption de votre activité indépendante qui aurait duré moins de 6 mois.

L'ONEM cherche ainsi à éviter qu'un chômeur s'établisse, de façon régulière, comme indépendant à titre principal chaque fois qu'il reçoit une commande ou un projet et qu'il demande à bénéficier d'allocations de chômage entre les différentes périodes de travail indépendant (ce qui implique, et ce n'est pas rien, que vous déclariez à chaque fois la fin et le début d'activités via votre Guichet d'entreprises, sachant que ces formalités ont un coût).

27. Ou en faire la déclaration via le formulaire C99 si vous n'avez plus de carte de contrôle car vous êtes âgé de 60 ans ou plus ou bénéficiez du chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Scénario 2

Vous êtes au chômage et vous êtes décidé à entamer une activité en tant qu'indépendant qui nécessite toutefois un certain temps de préparation.

L'ONEM peut vous donner l'autorisation, à certaines conditions, d'effectuer certaines activités préparatoires à votre installation comme indépendant en conservant les allocations pendant une **période de 6 mois maximum**, calculée de date à date.²⁸

Vous devez²⁹ pour ce faire, préalablement à l'entame de ces activités, introduire via votre organisme de paiement un **formulaire C45E** « Déclaration d'une préparation à une installation comme indépendant ou à la création d'entreprise »³⁰.

Les activités autorisées sont principalement les suivantes :

- ♦ Études relatives à la faisabilité du projet envisagé (études de marché...)
- ♦ Aménagement des locaux et installation du matériel (acheter ou louer un commerce ou des bureaux)
- ♦ Etablissement des contacts nécessaires (recherche d'associés, de fournisseurs, de bailleurs de fonds...)
- ♦ Acquisition de biens de production (constitution d'un stock)
- ♦ Accomplissement de certaines formalités administratives (créer une société, démarches en rapport avec la BCE, la TVA et la sécurité sociale). Veillez toutefois à ne pas activer votre numéro d'entreprise avant la date de début d'activité telle qu'elle sera déclarée à votre Guichet d'entreprises !

Par contre, les activités commerciales, telles que la fabrication, la vente ou la livraison de produits ou de services... ne sont pas autorisées pendant cette période.

Attention, l'autorisation accordée par l'ONEM n'implique pas en tant que telle de « dispense de disponibilité », ce qui veut dire que pendant la période de 6 mois déclarée auprès de l'ONEM, vous devez **rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible sur le marché de l'emploi** (donc en théorie, si une offre d'emploi convenable vous était faite par Actiris, vous ne pouvez pas d'office la refuser).

Vous devez aussi continuer à rentrer des cartes de pointage, sur lesquelles vous ne devez pas noircir les cases des jours que vous consacrez aux activités préparatoires autorisées. Si vous avez d'autres activités (contrat ponctuel, activité préparatoire qui dépasse le cadre des activités autorisées), vous devez alors noircir la case du/des jours concernés et ne recevrez pas d'allocations pour ces jours-là.

Attention ! cette possibilité n'est accordée qu'**une seule fois au cours de la carrière !**

28. Sur la base de l'Article 45, alinéa 5 de l'AR du chômage.

29. C'est en tous les cas vivement recommandé. Car cette possibilité est une dérogation à la condition générale de « privation de travail » et vous permet d'effectuer ces activités préparatoires sans prendre le risque que l'ONEM considère que certaines d'entre elles constituent du travail incompatible avec le bénéfice des allocations.

30. Téléchargeable via le lien suivant : <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c45e>

Scénario 3

Vous êtes au chômage et vous souhaitez développer une activité indépendante en passant d'abord par une phase d'accompagnement par une coopérative d'activités (du type « JobYourself »)

Vous êtes au chômage³¹, vous souhaitez créer votre propre emploi et vous installer comme indépendant. Si votre projet n'est pas encore abouti et que vous avez besoin de tester cette activité avec un maximum de sérénité et sans prendre de risques financiers, le passage par une coopérative d'activités peut être une solution pour vous.

Une coopérative d'activités est une structure d'accompagnement qui permet à des personnes souhaitant créer leur entreprise de tester la viabilité économique de leur projet durant une **période de 18 mois maximum**, avant de s'établir comme indépendant à titre principal.

Les coopératives d'activités agréées en Belgique sont nombreuses et le sont par région³². À Bruxelles, il s'agit principalement de JobYourself³³.

Avantage pour la personne bénéficiaire d'allocations de chômage ?

Ce dispositif offre la possibilité de maintenir ses allocations de chômage pendant la préparation et le test de l'activité, en utilisant, pour facturer les premières prestations, le numéro d'entreprise et de TVA de la coopérative. Pendant toute cette période, le candidat-entrepreneur n'est donc pas tenu de payer des cotisations sociales d'indépendant, ni de demander un numéro d'entreprise ou de TVA³⁴.

Par ailleurs, le candidat-entrepreneur fait l'objet d'un accompagnement concret, qui va de l'aide à la conception du projet (**phase de préparation**), à un accompagnement régulier durant la **phase test** (phase durant laquelle le candidat débute réellement l'activité) et à la gestion de la comptabilité du projet.

Quelles sont les conditions auxquelles un chômeur doit satisfaire pour bénéficier de cet accompagnement tout en maintenant ses allocations ?

Tout d'abord, une personne ne peut pas conclure une convention avec une coopérative d'activités et continuer à bénéficier des allocations de chômage, sans **avoir reçu une dispense spécifique d'Actiris** (ou du FOREm ou du VDAB).

31. JobYourself (à Bruxelles) peut aussi vous proposer un accompagnement si vous êtes au CPAS, à la mutuelle, en préavis ou travailleur salarié à 1/2 temps maximum ou encore indépendant complémentaire.

32. Pour en trouver une près de chez vous, consultez les sites des organismes en charge de l'emploi dans la région dans laquelle vous habitez. Pour la région wallonne, on parle de Structures d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi (SAACE) : <https://emploi.wallonie.be/home/creation-demploi/saace.html>

33. <https://jobyourself.be/>

34. Sans entrer dans le détail, pendant la phase test, le candidat-entrepreneur ne perçoit pas directement les éventuels bénéfices de l'activité. Les montants facturés se retrouvent sur un compte de la coopérative au nom du candidat-entrepreneur, qui est géré par la coopérative. Durant la phase test, il peut juste se faire rembourser des frais professionnels (formations, achats de matériel...) et percevoir une indemnité de 2 € brut/heure pour autant qu'il y ait de l'argent disponible sur le compte du candidat. Les bénéfices lui seront liquidés à la fin de la convention avec la coopérative.

En région de Bruxelles-Capitale³⁵, cette dispense peut être accordée aux conditions suivantes :

- ♦ être **domicilié en région de Bruxelles-Capitale** et inscrit auprès d'Actiris comme chercheur d'emploi ;
- ♦ êtes **chômeur indemnisé**, à savoir :
 - soit n'exercer aucune activité professionnelle et percevoir une **allocation de chômage ou d'insertion** ;
 - soit travailler à temps partiel et bénéficier d'une **allocation de garantie de revenu** (AGR) ;
- ♦ faire partie du **groupe cible** « chômeur complet indemnisé » de la coopérative d'activités, à savoir :
 - **Pour les plus de 50 ans** : avoir bénéficié d'**allocations de chômage pendant au moins 78 jours**³⁶ (= **3 mois**) dans les 9 mois qui précèdent la signature de la convention avec la coopérative d'activités.
 - **Pour les moins de 50 ans** : avoir bénéficié d'**allocations de chômage** pendant au moins 156 jours³⁶ (= **6 mois**) au cours des 18 mois qui précèdent la signature de la convention avec la coopérative d'activités.

La preuve que vous faites partie du « groupe-cible » doit être attestée par l'ONEM sur le formulaire C63-coopérative d'activités³⁷ ;

- ♦ **conclure une convention avec une coopérative d'activités agréée** ;
- ♦ les **avantages financiers** ou matériels perçus pendant la convention ne peuvent **pas être supérieurs à 2 € par heure** de travail prestée ;
- ♦ l'activité doit se dérouler, principalement, du **lundi au vendredi avant 17 heures** ;
- ♦ les activités du programme doivent atteindre au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- ♦ introduire la demande de dispense avant de commencer vos activités (via le formulaire DV1138), auprès de votre organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) qui transmettra celle-ci au service Dispenses d'Actiris.

Pendant la période de dispense, vous devrez respecter les obligations suivantes :

Si vous habitez à Bruxelles³⁹ :

- ♦ vous devez rester inscrit(e) comme demandeur d'emploi ;
- ♦ vous êtes soumis(e) à des règles spécifiques relatives à la disponibilité sur le marché de l'emploi ;

35. Pour la région wallonne, voir <https://www.leforem.be/citoyens/formations-stages/dispenses/candidat-entrepreneur-cooperative-activites.html>

36. Certaines journées sont assimilées à des journées de chômage, comme les journées couvertes par une indemnité de maladie pendant une période de chômage ou les journées de travail dans le cadre d'un contrat Article 60, ACS, PTP ou encore les journées d'inscription en stage d'insertion (pour les jeunes sortant des études).

37. <https://www.onem.be/formulaires-attections/c63-cooperative-dactivites>

38. FORMULAIRE DV 11 – Demande de dispense dans le cadre d'une convention avec une coopérative d'activités : <https://www.actiris.brussels/media/wxnldxre/dv11-dispense-convention-avec-une-coop%C3%A9rative-d-activit%C3%A9s-h-6BBD7FD0.pdf>

39. Si vous habitez en Région wallonne : vous ne devez plus être inscrit(e) comme demandeur d'emploi ; vous pouvez refuser un emploi proposé ; vous ne devez pas rechercher activement de l'emploi.

- ♦ vous pouvez refuser un emploi proposé ;
- ♦ vous ne devez pas rechercher activement de l'emploi (vous ne serez donc pas soumis pendant cette période au contrôle de votre recherche d'emploi).

Quelles sont les conséquences financières de la dispense ?

Durant la période de dispense, vous continuez à bénéficier d'allocations de chômage sans que celles-ci soient diminuées par les éventuels revenus générés par l'activité, puisque ces revenus sont facturés à travers la coopérative d'activités. Vous ne devez pas noircir de case sur votre carte de contrôle les jours où vous avez une activité dans le cadre de votre convention et vous conservez donc les allocations pour ces jours-là également.

Quelles sont les conséquences de la dispense sur la durée limitée de votre droit aux allocations ?⁴⁰

Attention ! La dispense n'a pas d'effet sur la durée limitée du droit aux allocations de chômage !

Si vous avez, par exemple, un droit au chômage limité à 12 mois (parce que vous avez tout juste travaillé ou retravaillé 1 an), même si la convention prévoit une phase test de 18 mois avec la coopérative d'activités, vos allocations de chômage s'arrêteront quand même à la date de fin de droit qui vous a été initialement communiquée.

Par ailleurs, l'évolution dégressive du montant de vos allocations de chômage se poursuit également durant la dispense, qui ne vous permettra donc pas d'échapper au passage à la deuxième période (si vous y avez droit) et de tomber sur l'allocation forfaitaire minimale...

Si vous perdez vos droits au chômage au cours des 18 mois d'accompagnement, plusieurs scénarios sont possibles :

- ♦ **Vous avez droit à un revenu du CPAS ?** Si vous obtenez l'accord du CPAS pour exercer votre activité, vous pourrez normalement continuer la phase de test.
- ♦ **Vous n'avez droit à aucun type d'allocation ?** Vous pouvez continuer le test, sans aucune allocation, mais vous pouvez alors vous octroyer un revenu qui dépendra du bénéfice généré par votre activité.
- ♦ **Vous décidez de sortir de la coopérative avant la fin des 18 mois ?** Vous arrêtez donc la période de test et récupérez les bénéfices générés jusque-là. Si vous pensez que votre activité est déjà suffisamment viable, vous pouvez vous inscrire comme indépendant à titre principal pour continuer votre activité. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez envisager de passer par l'intermédiaire d'une structure de portage salarial ou de « payroll » (du type SMART, Tentoo, ou Amplo), qui va « salarier » vos prestations lorsque vous en avez⁴¹.

40. Voir l'article : [Entreprendre à Bruxelles après la réforme du chômage : quels impacts sur les dispositifs existants? | hub.info](#)

41. Pour comprendre ce système : <https://www.accountable.eu/fr-be/blog/travail-freelance-avec-amplo-smart-tentoo/>

Scénario 4

Vous arrivez au chômage et vous souhaitez poursuivre une activité indépendante complémentaire que vous exercez déjà

À certaines conditions (point A), l'ONEM pourra vous autoriser à poursuivre cette activité complémentaire et à cumuler (dans une certaine mesure !) vos allocations de chômage avec les revenus que vous procure cette activité complémentaire (point B).

A. Conditions pour obtenir l'autorisation de l'ONEM de continuer à exercer une activité complémentaire tout en bénéficiant des allocations de chômage :

1. Certaines activités sont par principe exclues (sauf si elles sont considérées comme étant de « minime importance » par l'ONEM). Il s'agit notamment :

- a. des activités qui ne s'exercent qu'après 18h (par exemple comme veilleur de nuit) ;
- b. des activités dans le secteur HORECA et des professions de colporteur, démarcheur (vente de marchandises à domicile ou sur les marchés), d'agent ou de courtier d'assurances) ;
- c. certaines activités dans le domaine de la construction.

2. Vous devez avoir déjà exercé cette activité complémentaire durant au moins 3 mois pendant la période de travail salarié qui précède immédiatement la demande de chômage (= « la condition des 3 mois » dans la suite du texte).

Cette condition implique donc que vous exerciez déjà cette activité avant d'arriver au chômage et ce, depuis au moins 3 mois. Quelques précisions :

- ♦ Il faut que vous l'ayez exercée réellement pendant ces trois mois. Il ne suffit donc pas d'avoir eu un numéro d'entreprise actif et d'avoir été affilié comme indépendant complémentaire à une caisse d'assurances sociales. Il faut être en mesure de prouver que vous avez effectivement exercé l'activité, au moyen par exemple de factures émises ou d'un relevé comptable.
- ♦ Cette période de 3 mois peut être prolongée par les périodes de maladie indemnisées par la mutuelle ou de chômage temporaire. Ce qui veut dire, par exemple, que si avant d'arriver au chômage, vous avez été en maladie pendant la fin de votre contrat et que vous n'avez donc pas pu réellement exercer l'activité en parallèle de votre travail salarié pendant les 3 derniers mois, la condition pourra être remplie si vous prouvez qu'avant de tomber en maladie, vous aviez exercé effectivement l'activité pendant la période de 3 mois précédant la maladie.
- ♦ Par contre, cette exception ne s'applique d'office pas (et la condition des 3 mois ne sera donc pas remplie), si vous avez commencé votre activité complémentaire pendant la période de maladie indemnisée par la mutuelle⁴² qui précède directement l'arrivée au chômage, puisque vous ne pourrez pas prouver que vous l'avez effectivement exercée en parallèle d'un travail salarié pendant au moins 3 mois.

42. Moyennant l'autorisation du médecin-conseil de la mutuelle.

- ♦ Autre cas de figure : si vous avez été licencié.e avec paiement d'indemnités de rupture, la « condition des 3 mois » sera remplie si vous avez exercé l'activité accessoire durant au moins 3 mois pendant la période de travail salarié qui précède immédiatement la période couverte par les indemnités de rupture (donc avant d'être licencié !) et que vous avez poursuivi l'activité pendant la période couverte par les indemnités. Ce qui implique donc que si vous commencez l'activité pendant la période couverte par les indemnités de rupture, « la condition des 3 mois » ne sera pas remplie ! Signalons également que durant la période couverte par les indemnités de rupture, vous serez probablement affilié comme indépendant à titre principal (et devrez payer les cotisations en conséquence), étant donné que pour être considéré comme indépendant complémentaire par la Caisse d'assurances sociales, il faut exercer une activité salariée d'au moins mi-temps en moyenne sur un trimestre et que les indemnités de rupture ne sont pas considérées comme du travail effectif ! Si vous êtes dans ce cas de figure, nous ne pouvons que vous conseiller de faire au plus vite le point avec votre caisse d'assurances sociales.
 - ♦ Une fois remplie, pour autant qu'il s'agisse de la même activité, « la condition des 3 mois » ne sera par contre, en principe, plus vérifiée à chaque nouvelle demande de chômage, quelle que soit la cause de l'interruption du chômage (reprise d'un travail salarié, épisode de maladie).
 - ♦ Quant à **l'activité complémentaire**, celle-ci doit avoir été **effectivement exercée** durant ces 3 mois. L'ONEM⁴³ apporte quelques précisions sur ce point :
 - Une inscription à la Banque carrefour des entreprises et une affiliation à une caisse d'assurances sociales ne suffisent pas pour prouver l'exercice de l'activité ;
 - D'autres éléments de preuve doivent pouvoir être fournis, comme des commandes, des devis, des factures aux clients, des fournisseurs, de location de matériel ou de locaux...
 - Il n'est par contre pas requis que le chômeur ait exercé l'activité tous les jours durant au moins 3 mois, l'idée étant pour l'ONEM de s'assurer qu'a priori l'activité n'empiètera pas trop sur la disponibilité du chercheur d'emploi, puisqu'il montre qu'il la faisait en parallèle à un travail salarié...
- 3. Vous devez déclarer cette activité à titre complémentaire** à votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC) au moment de votre demande d'allocations. Vous devrez pour ce faire compléter les formulaires C1 et C1A, qui serviront de demande d'autorisation. Nous sommes trop bien placés pour le savoir, le fait d'oublier ou d'omettre de faire cette déclaration peut être la source de problèmes indésirables ! En effet, une activité indépendante complémentaire non déclarée peut vous amener à devoir rembourser les allocations de chômage perçues pendant la période de cumul non autorisé par l'ONEM. Ne négligez donc pas cette déclaration !
- 4. Il doit s'agir d'une activité accessoire aux yeux de l'ONEM.** Même si vous l'exerciez jusque-là comme indépendant complémentaire, l'ONEM pourrait toutefois refuser s'il considère qu'au vu de divers éléments, cette activité ne peut pas réellement être considérée comme

43. Instructions administratives « Art 45 et 48 de l'AR – Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage – Principes », RIODOC 060805, p.36.

« accessoire ». La difficulté étant que ni la réglementation ni l'ONEM ne déterminent clairement à partir de quels plafonds/limites il sera considéré que l'activité n'est pas/plus accessoire. L'ONEM procède donc, au cas par cas, à une appréciation globale de la situation, d'abord au stade de la demande d'autorisation sur base des déclarations faites par le chômeur dans le formulaire C1C (revenu estimé, temps consacré...), et dans un second temps (au moins 1 ou 2 ans plus tard !), lorsque les revenus définitifs de l'année concernée seront établis par le SPF Finances (via l'Avertissement Extrait de Rôle « AER »).

- ♦ Dans cette appréciation, l'ONEM se base sur divers éléments comme :
 - le temps consacré à l'activité en général ;
 - les revenus générés par l'activité. À ce propos, la jurisprudence⁴⁴ a admis qu'il pouvait être tenu compte du chiffre d'affaires généré par l'activité et pas seulement des revenus perçus personnellement par le chômeur. Ce qui veut dire que même si le montant établi par le SPF Finances comme revenu annuel imposable paraît « raisonnable », l'ONEM peut quand même s'intéresser au chiffres d'affaires de l'activité (duquel le travailleur aura déduit des frais/charges professionnelles pour arriver à son revenu net),
 - la nature de l'activité ;
 - les moyens investis dans l'activité (infrastructure, matériel, personnel, etc).

Concrètement, si l'ONEM considère que votre activité ne peut pas ou ne pouvait pas être considérée comme accessoire :

- ♦ Soit l'ONEM arrive à cette conclusion sur base des informations communiquées lors de la demande. L'ONEM vous refuse alors le droit de continuer à exercer l'activité en percevant les allocations de chômage. La personne doit alors soit renoncer à l'activité, soit renoncer aux allocations de chômage et sera alors considérée comme indépendant à titre principal !
 - ♦ Soit l'ONEM arrive à cette conclusion après réception de l'Avertissement Extrait de Rôle (AER) du SPF finances : l'ONEM demande alors au chômeur de rembourser les allocations de chômage perçues durant la période de cumul concernée.
5. Etant donné que votre statut principal reste celui de chômeur indemnisé, et que vous êtes donc tenu de rester disponible sur le marché de l'emploi, **vous ne pouvez exercer votre activité complémentaire que :**
- a. Du lundi au vendredi : avant 7h du matin ou après 18h
(l'activité peut toutefois exceptionnellement s'effectuer entre 7h et 18h...)
 - b. Le samedi et le dimanche : quand vous voulez !

Conséquences sur la manière de déclarer vos activités sur votre carte de contrôle⁴⁵ :

Si vous exercez l'activité du lundi au vendredi avant 7h ou après 18h : vous ne devez pas noircir de case et vous ne perdez pas d'allocation pour ce jour-là.

44. Cour de Cassation, 20.3.2000, RG n°S.99.0089.N.

45. ou en utilisant le formulaire C99 si vous n'avez plus de carte de contrôle car vous êtes âgé de 60 ans ou plus ou bénéficiez du chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Si vous exercez l'activité (de manière exceptionnelle uniquement !) du lundi au vendredi entre 7h et 18h, vous devez noircir la case de votre carte de contrôle et vous ne touchez pas l'allocation pour ce jour-là.

Si vous exercez l'activité le samedi ou le dimanche, vous devez d'office noircir la case de votre carte de contrôle et vous perdez une allocation pour chaque samedi où vous travaillez ou une allocation durant la semaine suivante en compensation de l'activité exercée un dimanche.

Attention ! si vous exercez de manière régulière vos activités des samedis et des dimanches ou exceptionnellement en journée la semaine, il se peut que votre nombre moyen d'allocations de chômage ne soit plus considéré comme suffisant par votre caisse d'assurances sociales (et l'INASTI⁴⁶) pour maintenir votre statut d'indépendant à titre complémentaire. Ce risque est plus élevé pour les chômeurs admis au chômage sur base d'un temps partiel⁴⁷.

Après avoir analysé toutes ces conditions, l'ONEM décidera :

- ♦ Soit de vous autoriser à maintenir le droit aux allocations de chômage (pendant toute la durée hypothétique de votre droit au chômage) tout en exerçant votre activité, auquel cas vous pourrez cumuler, dans une certaine mesure, votre allocation et vos revenus (voir point B ci-après).
- ♦ Soit de refuser le droit au maintien de l'allocation parce qu'une ou plusieurs conditions ne sont pas réunies. L'ONEM pourrait dans ce cas éventuellement vous autoriser à exercer votre activité dans le cadre de l'avantage tremplin-indépendant (voir scénario 5).

B. Qu'en est-il de votre indemnisation si vous êtes autorisé.e par l'ONEM à exercer l'activité complémentaire ?

Comme nous l'avons vu, votre indemnisation sera tout d'abord impactée par les moments où vous exercez l'activité (jour de la semaine et moment dans la journée), mais en plus de cela, le **montant total que vous percevrez sur l'année** pourra avoir pour effet que l'ONEM recalcule à la baisse le montant de votre allocation de chômage journalière.

Comment l'ONEM estime si votre allocation de chômage doit être revenue à la baisse ?

Si les revenus générés par l'activité dépassent le **montant annuel net imposable⁴⁸ de 5 640,96 €⁴⁹/an**, l'ONEM procédera à une adaptation du montant de l'allocation comme suit : le **montant de l'allocation** de chômage journalier est **diminué de la partie du revenu**

46. Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, qui est l'équivalent de l'ONSS pour les travailleurs salariés.

47. N'hésitez pas à approfondir cette question avec votre caisse d'assurances sociales pour anticiper les problèmes éventuels !

48. Ce revenu correspond aux revenus bruts de l'activité diminués des charges professionnelles (y compris les cotisations sociales).

49. Montant tel qu'indexé au 1.3.2026.

professionnel qui dépasse le montant journalier de l'activité de 18,08 € par jour (= 640 ,96 €/312 jours⁵⁰).

Concrètement, au moment de la demande d'allocations et de la déclaration de l'activité accessoire, vous allez devoir indiquer dans le formulaire C1C, de la manière la plus précise possible, le montant de revenus estimé sur une année. L'ONEM va alors directement calculer votre allocation de chômage en l'adaptant en fonction du montant de revenus déclaré. Ensuite, environ 1 à 2 ans plus tard, quand l'ONEM recevra les données fiscales de l'année concernée, il recalculera d'office le montant d'allocations auquel vous aviez droit en fonction du montant de revenu définitivement établi par le SPF Finances. Comme on le voit, vous avez intérêt à essayer d'être au plus proche de la réalité au moment de l'introduction de la demande, au risque de devoir rembourser par la suite une partie des allocations de chômage (ou au pire la totalité, si vous aviez complètement sous-estimé votre revenu !).

Exemple : En 2026, un chômeur qui a reçu l'autorisation de cumuler des allocations de chômage avec des revenus indépendants complémentaires a finalement gagné un revenu annuel net imposable de 6 700 €. Isolé en 2^{ème} période, son allocation de chômage journalière s'élève quant à elle à 56,40 €.

Pour connaître son revenu journalier lié à l'activité, on divise 6 700/312 = 21,47 €.

L'ONEM va donc lui demander de rembourser 3,39 € (= 21,47 € – 18,08 €) sur chaque allocation de chômage qu'il a perçue en 2026. Imaginons qu'il ait été au chômage toute l'année, il devra donc rembourser à l'ONEM 312 X 3,39 € = 1059 € pour l'année 2026.

Comment le calcul est-il fait si l'activité n'a été exercée qu'une partie de l'année ?

Si la personne n'a commencé son activité complémentaire qu'en avril 2026, son revenu annuel sera divisé par un nombre proportionnel de jours, à savoir de 6 700 / (312 X 9/12 = 234) = 28,63 €. Ce montant journalier dépasse donc de 28,63 € – 18,08 € le montant journalier cumulable, à savoir de 10,55 €. Ce montant sera donc réclamé par l'ONEM pour les 9 mois de cumul, pour un montant total de 10,55 € X 234 jours = 2468,7 €.

Enfin, au risque de paraître insistant, rappelons que si l'ONEM considère après coup que l'activité ne pouvait pas être considérée comme accessoire, en raison notamment d'un revenu jugé trop élevé, cela donnera lieu à un remboursement intégral des allocations de chômage pour la période concernée ! De plus, l'activité sera alors qualifiée d'activité à titre principal par l'INASTI⁵¹, avec à la clé une régularisation douloureuse de vos cotisations sociales...

Conseil : avant d'arriver au chômage, afin d'anticiper au mieux, nous vous conseillons d'introduire une demande de ruling à l'ONEM pour déjà tâter le terrain...⁵²

50. 312 jours parce que dans la réglementation du chômage, on compte toujours des semaines de 6 jours. Un chômeur complet a par exemple droit à 6 allocations par semaine. Et 52 semaines X 6 jours = 312 jours (et non 365).

51. Voir [note 42](#).

52. [Ruling | Office national de l'emploi](#)

Scénario 5

[Vous êtes au chômage et vous souhaitez entamer une activité indépendante complémentaire ou poursuivre une activité indépendante complémentaire que vous exercez déjà : vous pourrez éventuellement bénéficier de l'avantage Tremplin-indépendants](#)

À certaines conditions (point B), l'ONEM pourra vous autoriser à entamer (ou poursuivre) une activité complémentaire et à cumuler, dans une certaine mesure (point C), vos allocations de chômage avec les revenus que vous procure cette activité complémentaire, **pendant une durée de 12 mois**, dans le cadre de l'avantage Tremplin-indépendants⁵³.

Celui-ci est donc accessible aussi bien :

- ♦ à une personne qui est au chômage et souhaite débiter une activité,
- ♦ qu'à une personne qui avait déjà une activité complémentaire avant d'arriver au chômage, mais qui ne remplit pas toutes les conditions prévues dans le scénario précédent (par exemple, parce que la personne a une activité qu'elle exerce principalement la semaine en journée).

A. Différences majeures avec le scénario précédent (qui implique que l'activité ait été exercée pendant au moins 3 mois avant l'arrivée au chômage) :

- ♦ la personne **ne doit pas** (mais elle peut) avoir déjà commencé l'activité avant d'arriver au chômage ;
- ♦ aucune catégorie d'activité n'est exclue ;
- ♦ la personne pourra effectuer l'activité n'importe quel jour de la semaine et à n'importe quelle heure et elle ne doit jamais noircir de case les jours où elle exerce son activité. Ce qui veut dire qu'elle ne perd pas d'allocation les jours où elle effectue l'activité ;
- ♦ différence la plus importante : l'avantage Tremplin-indépendants n'est octroyé que **pour une durée de 12 mois** (de date à date) et n'est pas renouvelable !

B. Conditions d'octroi de l'avantage Tremplin-indépendants :

- ♦ vous devez déclarer l'activité au moment de la demande d'allocations de chômage ou, si celle-ci est démarrée durant le chômage, préalablement au début de l'activité (via les formulaires C1 et **C1C**⁵⁴). Cette déclaration est indispensable, au risque de devoir rembourser les allocations. Il est même plus que conseillé d'attendre la réponse de l'ONEM avant de débiter l'activité (dans le cas où la réponse serait négative !) ;
- ♦ vous ne pouvez **pas** bénéficier **d'allocations du travail des arts** ;

53. Lisez la feuille info T158 « Pouvez-vous exercer une activité indépendante à titre accessoire pendant votre chômage dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants » ? ».

54. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c1c>

- ♦ vous ne pouvez pas vous être retrouvé.e au chômage suite à l'abandon volontaire⁵⁵ d'un travail comme salarié en vue d'obtenir l'avantage Tremplin-indépendants ;
- ♦ vous ne pouvez pas déjà avoir exercé la même activité comme indépendant à titre principal durant les 6 dernières années, calculées de date à date ;
- ♦ vous ne pouvez pas faire exercer l'activité par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf à titre tout à fait exceptionnel ;
- ♦ vous devez rester inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible sur le marché de l'emploi.

C. Qu'en est-il de votre indemnisation pendant les 12 mois d'octroi de l'avantage Tremplin-Indépendants ?

Tout d'abord, précisons que **la durée de 12 mois (de date à date)** telle qu'octroyée par l'ONEM, **ne peut en aucun cas être prolongée**. Ce qui veut bien dire que si pour une raison ou pour une autre (imaginons des autorisations qui ont traîné, retardant ainsi le début de l'activité, une reprise d'un travail salarié, une période de maladie), la personne n'a pas réellement (ou à peine) pu débiter son activité, l'ONEM n'accordera pas de prolongation ou de report des 12 mois !

Avantage : contrairement au scénario précédent, vous pouvez effectuer l'activité complémentaire n'importe quel jour et à n'importe quel moment de la journée, sans devoir noircir votre carte de contrôle pour cette activité. Ce qui veut dire que vous n'aurez pas de jours non indemnisés par le chômage en lien avec l'exercice de cette activité.

Par contre, les limitations de revenus de votre activité sont quant à elles les mêmes que dans le scénario 4 (point B). Ce qui veut dire que le montant total que vous percevrez sur l'année pourra avoir pour effet que l'ONEM recalculera à la baisse le montant de votre allocation de chômage journalière ou au pire, vous demandera de rembourser l'entièreté des allocations perçues...

De la même manière, si les revenus générés par l'activité dépassent le montant annuel net imposable⁵⁶ de 5 640,96 €⁵⁷/an, l'ONEM procédera à une adaptation du montant de l'allocation comme suit : le montant de l'allocation de chômage journalier est diminué de la partie du revenu professionnel qui dépasse le montant journalier de l'activité de 18,08 € par jour (= 5 640,96 € / 312 jours).

Le revenu journalier de l'activité est quant à lui obtenu en divisant le revenu annuel net imposable (= revenus bruts moins les charges (y compris les cotisations sociales)) par 312 **ou** en cas d'année incomplète, par un nombre proportionnel de jours.

55. Ou la réduction de votre temps de travail.

56. Sachant que ce revenu correspond aux revenus bruts de l'activité diminués des charges professionnelles (y compris les cotisations sociales).

57. Montant tel qu'indexé au 1.3.2026.

Pour ne pas nous répéter, nous vous renvoyons [aux exemples de calculs et des considérations pratiques, à la p.26.](#)

De la même manière, rappelons également que si l'ONEM considère après coup que l'activité ne pouvait pas être considérée comme accessoire, en raison notamment d'un revenu jugé trop élevé, cela donnera lieu à un remboursement intégral des allocations de chômage pour la période concernée ! Et que de plus, l'activité sera alors qualifiée d'activité à titre principal par l'INASTI⁵⁸, avec à la clé une régularisation douloureuse de vos cotisations sociales !

Conseil : avant d'arriver au chômage, afin d'anticiper au mieux, nous vous conseillons d'introduire une demande de ruling à l'ONEM pour déjà tâter le terrain...⁵⁹

D. L'octroi de l'avantage Tremplin-indépendants a-t-il un impact sur la durée limitée de votre droit aux allocations ?

NON !

Si vous avez, par exemple, un droit au chômage limité à 14 mois (parce que vous avez travaillé 20 mois avant votre demande de chômage), et que vous faites la demande de Tremplin-indépendant à votre 5^{ème} mois de chômage, vos allocations de chômage s'arrêteront quand même au 9^{ème} mois de Tremplin-indépendant, alors que vous auriez pu en bénéficier pendant 12 mois.

Par ailleurs, l'évolution dégressive du montant de vos allocations de chômage se poursuit également durant l'avantage Tremplin, qui ne vous permettra donc pas d'échapper au passage à la deuxième période (si vous y avez droit) et de tomber sur l'allocation forfaitaire minimale...

E. Que se passe-t-il à la fin des 12 mois de l'avantage Tremplin-indépendants ?

À la fin des 12 mois, vous serez face à un choix crucial :

- ♦ Soit vous pensez que votre activité est viable sur le long terme et vous décidez de vous installer en tant qu'indépendant à titre principal (et vous payez des cotisations sociales beaucoup plus importantes). Vous ne pourrez par conséquent plus percevoir d'allocations de chômage ;
- ♦ Soit vous arrivez à la conclusion que vous ne pourrez pas vivre de cette activité en passant comme indépendant à titre principal :
 - vous y mettez un terme et vous pourrez continuer à percevoir les allocations de chômage auxquelles vous avez encore éventuellement droit ;
 - si vous avez encore droit à des mois de chômage, et que vous aviez déjà commencé l'activité au moins 3 mois avant d'arriver au chômage, vous pouvez demander à l'ONEM de poursuivre l'activité en tant qu'indépendant complémentaire, pour autant que vous

58. Voir [note 42](#).

59. [Ruling](#) | Office national de l'emploi

respectiez toutes les conditions prévues dans le [scénario 4](#) (dont notamment celle d'effectuer l'activité uniquement le soir ou le week-end) ;

- ♦ Soit votre activité s'avère non rentable et vous n'avez plus droit aux allocations de chômage (parce que le nombre de mois auquel vous aviez droit est écoulé) : vous pouvez faire une demande d'aide au CPAS, qui vous octroiera (ou pas) un revenu en fonction de votre situation.

Scénario 6

Vous êtes au chômage et, de manière non régulière, vous exercez occasionnellement une activité non salariée (comme « freelance » par exemple)

Se retrouve dans ce scénario la personne qui, tout en percevant des allocations de chômage, travaille de manière **occasionnelle (= non régulière)** :

- ♦ sans être liée par un contrat de travail pour ces prestations, soit directement avec la personne pour laquelle elle l'effectue, soit en passant par une structure de portage salarial (du type SMART, Amplo, Tentoo...), qui va alors la « salarier » pour la prestation ;
- ♦ et sans pour autant s'affilier (parfois à tort !) comme indépendant à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Par exemple, de manière occasionnelle, vous donnez des cours ou des conférences, vous écrivez un article journalistique, vous accompagnez des visites touristiques, vous faites des ventes à domicile (style tupperware, lingerie...), vous vendez des marchandises sur un marché ou une brocante...

Si vous exercez occasionnellement ce type d'activités en tant que bénéficiaire d'allocations de chômage :

- ♦ vous devez déclarer cette activité sur votre carte de contrôle⁶⁰ et vous perdrez une allocation de chômage pour le ou les jours durant lesquels vous l'effectuez, et ce, quelle que soit la durée de la prestation (1h ou 8h) et quel que soit le montant du revenu qu'elle procure (10 € ou 250 €, peu importe !) ;
- ♦ et vous conservez **en principe** les allocations de chômage pour les autres jours.

Toute la difficulté est d'avoir la garantie que l'ONEM considère que l'exercice de ces activités permette bien de prester tout en restant dans ce cadre.

De plus, comme il s'agit d'activités non salariées, donc potentiellement « indépendantes », l'**INASTI** aura également son mot à dire, sur base de critères qui ne sont pas parfaitement identiques à ceux de l'ONEM. L'INASTI est en effet compétent pour décider à partir de quand une personne doit être assujettie au statut social du travailleur indépendant et payer des cotisations d'indépendant. Cette décision peut être prise, entre autres, sur la base des revenus communiqués par le **SPF Finances** et de la qualification qui leur est donnée (« revenus professionnels » ou « revenus divers »), au moment du traitement de la déclaration d'impôts.

60. Ou en faire la déclaration via le formulaire C99 si vous n'avez plus de carte de contrôle car vous êtes âgé de 60 ans ou plus ou bénéficiez du chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Une des difficultés réside dans le fait qu'il n'y malheureusement pas de plafond financier défini pour trancher. L'administration fiscale va en effet examiner un ensemble de facteurs : la fréquence des missions, l'existence d'une organisation (publicité, recherche active de clients...), le lien avec la profession habituelle ou la formation, l'intention de poursuivre l'activité...⁶¹

De son côté, pour « accepter » ou remettre en cause le caractère occasionnel de l'activité, l'**ONEM** examine la situation au regard des critères suivants :

- ♦ **l'exercice de l'activité doit être occasionnel**, ce qui va dépendre de la fréquence des prestations. Selon l'ONEM, une activité exercée de 1 à 5 fois par mois *ou* de manière sporadique durant de courtes périodes pendant l'année (par exemple une période d'une semaine, 4 fois par an), peut, en principe, répondre à la notion d'activité occasionnelle.
Attention ! ces fréquences chiffrées ne sont pas établies par la réglementation du chômage. Elles ressortent d'instructions de l'ONEM⁶² et sont **données** dans cette brochure **à titre purement indicatif** ;
- ♦ **les revenus perçus doivent rester limités**. Si les revenus venaient à dépasser le montant de cumul autorisé, évoqué dans les **scénarios 4 et 5**, qui vise l'exercice d'une activité comme indépendant à titre complémentaire (à savoir pour 2026, le montant de 5 640,96 € par an), le maintien des allocations pour les jours « non travaillés » pourra être refusé ;
- ♦ **la nature de l'activité elle-même** : si l'activité implique également des activités les autres jours que les jours noircis sur la carte (comme, par exemple, du travail administratif), l'ONEM pourrait également refuser le maintien des allocations pour les autres jours.

On l'aura compris, l'enjeu est énorme : si l'ONEM considère que l'activité ne peut pas/plus être considérée comme occasionnelle, et qu'elle doit donc être considérée comme accessoire ou principale, l'ONEM peut décider que le chômeur ne peut pas maintenir le droit aux allocations même pour les jours où il n'exerce pas l'activité. Ce qui peut évidemment mener à des récupérations d'allocations pour la période pour laquelle l'ONEM aura fait ce constat puisque que, comme nous l'avons déjà soulevé plusieurs fois, l'ONEM n'aura l'information du revenu annuel pour l'année concernée que 1 ou 2 ans après, lorsque celui-ci aura été établi définitivement par le SPF Finances.

Conclusions :

1. Ce scénario est de loin le plus flou et le plus insécurisant, d'autant que l'exercice occasionnel d'une activité ne doit pas faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable à l'ONEM, comme c'est le cas d'une activité accessoire en tant qu'indépendant complémentaire.

61. Pour aller plus loin, nous vous conseillons la lecture de l'article : « Peut-on être payé pour une mission ponctuelle sans devenir indépendant en Belgique ? (revenus 2026) », 24 juillet 2026, <https://www.befiscal.be/blog/prestation-occasionnelle-sans-statut-independant-belgique>

62. Instructions administratives « Art 45 et 48 de l'AR – Les conséquences de l'exercice d'un travail rémunéré sur le droit aux allocations de chômage – Principes », RIODOC 060805, p.56-58.

2. Gagner moins de 5 640,96 € par an en tant que chômeur qui exerce occasionnellement une activité non salariée ne signifie donc pas nécessairement ne pas être redevable de cotisations sociales à l'égard de l'INASTI.

Retenons de manière très simple que plus le chômeur effectue l'activité et plus il en retire des revenus, plus il doit s'attendre à ce que l'ONEM finisse par s'y opposer !

Scénario 7

Vous arrivez ou vous êtes au chômage et vous avez un mandat dans une société commerciale⁶³

Comme nous l'avons vu dans la première partie, un mandataire est une personne qui reçoit de l'ensemble des associés constituant une société le pouvoir et la mission d'agir au nom de ces derniers. Sont « mandataires », les personnes qui portent un des titres suivants : administrateur ou administrateur délégué, gérant, associé-gérant, commissaire, liquidateur et représentant permanent. Le mandataire sera d'office considéré comme exerçant une activité indépendante impliquant une affiliation en tant qu'indépendant sauf s'il prouve que son activité se limite à l'exercice du mandat et que celui-ci est exercé à titre gratuit.

Si vous arrivez ou que vous êtes au chômage et que vous avez un mandat dans une société commerciale, **il est obligatoire d'en informer l'ONEM** via les formulaires C1 de « déclaration de la situation personnelle et familiale » et C1A de « Déclaration d'aide à un travailleur indépendant/Déclaration d'une activité accessoire »⁶⁴.

Nombreuses sont les personnes qui ignorent qu'avoir un mandat dans une société commerciale⁶⁵, que l'on accepte parfois juste pour rendre service à quelqu'un qu'on connaît, sans exercer soit même d'activité et sans en tirer de revenus, est en principe incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage, sauf si, de manière similaire à la question de l'affiliation au statut social de l'indépendant, le chômeur peut prouver que l'activité se limite à l'exercice du mandat et que celui-ci est exercé à titre gratuit.

Sans aller plus loin dans les justifications théoriques, illustrons par deux exemples :

- ♦ Vous êtes chômeur indemnisé et vous créez avec un ami une société de vente de vêtements en coton biologique. Vous avez des parts dans la société (vous êtes donc « associé »). Vous êtes par ailleurs désigné comme administrateur-délégué dans les statuts de la société et vous consacrez tout votre temps au développement de cette activité. La société ne vous verse pas encore de salaire (il faut le temps que des bénéfices se dégagent), mais en cas de bénéfices, ceux-ci seront répartis entre les différents associés.
Il n'y a pas de doute ! Vous devez vous affilier comme indépendant et vous ne pourrez plus percevoir d'allocations de chômage.
- ♦ Votre sœur lance une entreprise de commercialisation de produits cosmétiques en ligne. Elle veut créer une SRL et vous a demandé si vous acceptiez d'avoir un mandat d'administrateur non rémunéré dans la société. Vous détenez en plus quelques parts symboliques dans la société. Vous n'êtes pas du tout actif dans le cadre de ce projet. De

63. Ce point ne concerne pas le fait d'avoir un mandat d'administrateur dans une asbl, qui, dans le cadre de la réglementation du chômage, rentre dans la notion d'activité bénévole et doit faire l'objet d'une déclaration de travail bénévole via le formulaire C45 B : [C45B | Office national de l'emploi](#)

64. [C1A | Office national de l'emploi](#)

65. Si vous voulez en savoir plus sur la notion de mandataire dans une société commerciale : [note-dinfo-statut-des-mandataires-et-associes.pdf](#)

temps en temps, elle vous demande de signer un document (par exemple pour les crédits qu'elle fait au nom de la société).

Vous pourrez en principe échapper à un assujettissement au statut social de l'indépendant en démontrant que vous n'exercez réellement aucune activité et que ce mandat est exercé à titre gratuit. Il vous faudra faire une démonstration du même type à l'ONEM, qui, si tout se passe bien, ne prendra pas de décision d'exclusion de vos allocations de chômage. Par contre, vous êtes obligé.e de déclarer ce mandat via les formulaires C1 et C1A. Car même si l'ONEM ne vous réclamait pas le remboursement d'allocations de chômage, vous pourriez éventuellement écopier d'une sanction (de quelques semaines d'exclusion) parce que vous avez omis de déclarer ce mandat.

Conclusion : si vous avez un mandat dans une société commerciale, même si vous savez qu'il n'est que « symbolique », informez-en immédiatement l'ONEM (via les formulaires ci-dessus), afin d'éviter de vous retrouver face à une menace de récupération d'allocations de chômage, ou une récupération effective, qu'il vous faudra alors souvent contester devant le tribunal du travail !

Si vous voulez savoir quelle sera la position de l'ONEM, avant d'accepter un tel mandat, n'hésitez pas à utiliser la procédure de *ruling*⁶⁶.

66. [Ruling](#) | Office national de l'emploi

Scénario 8

Vous arrivez ou vous êtes au chômage et il vous arrive d'aider un travailleur indépendant

Nous tenons juste à attirer votre attention sur le fait que :

- ♦ **Si vous aidez régulièrement un indépendant**, même si vous n'êtes pas rémunéré, vous devez en faire la déclaration auprès de votre organisme de paiement (syndicat ou CAPAC), qui vous fera notamment compléter un **formulaire C1A « Déclaration d'aide à un travailleur indépendant - déclaration d'une activité accessoire »**⁶⁷, qui comprend toute une série de questions consacrées à ce cas de figure. L'ONEM vous autorisera ou non la possibilité de cumuler cette activité avec votre chômage, en fonction notamment encore une fois du temps consacré et des revenus que vous en retirez. Si l'activité est autorisée par l'ONEM, il vous sera communiqué comment vous devez la déclarer sur vos cartes de contrôle.
- ♦ **Si vous n'aidez qu'« occasionnellement » un travailleur indépendant**, vous devez uniquement noircir une case sur votre carte de contrôle⁶⁸ et vous ne toucherez pas d'allocations pour le/les jours concernés. Si vous avez un doute sur le fait que votre aide puisse bien être considérée comme occasionnelle, il est prudent de remplir le formulaire C1A mentionné ci-dessus.

Parallèlement à ces formalités, pour rester dans les clous vis-à-vis de la réglementation du chômage, il est conseillé de vous renseigner auprès d'une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, afin de vous assurer que vous n'êtes pas tenu de vous affilier comme aidant indépendant ou conjoint aidant, ce qui aura aussi potentiellement des conséquences sur le fait que vous puissiez ou non maintenir le droit de percevoir des allocations de chômage. À titre informatif, une personne qui aide un indépendant plus de 90 jours par an, peut lui-même être tenu de s'affilier comme indépendant !

Tableau récapitulatif des huit scénarios

Ci-après, nous vous proposons un tableau récapitulatif des huit scénarios explorés, qui envisagent pour chacun, la possibilité d'un éventuel cumul avec le bénéfice des allocations de chômage, la nécessité d'obtenir une autorisation de l'ONEM et le fait de devoir ou non noircir la carte de contrôle lors de l'exercice de l'activité (ce qui implique, comme nous l'avons vu, la perte d'une allocation pour le jour travaillé).

Ce tableau ne se suffit évidemment pas à lui-même, tant les conditions de chaque scénario sont nombreuses. Il a été conçu uniquement afin de fournir au lecteur une vue d'ensemble.

67. C1A| Office national de l'emploi

68. Ou en faire la déclaration via le formulaire C99 si vous n'avez plus de carte de contrôle car vous êtes âgé de 60 ans ou plus ou bénéficiez du chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Maintien des allocations de chômage et travail indépendant

	Cumul possible ?	Autorisation préalable ?	Carte de contrôle : noircir ou pas ? Sachant qu'une case noircie implique la perte d'une allocation
Scénario 1 Chômage ET indépendant à titre principal	 Impossible		Si début en cours de mois : noircir les cases à partir de la date de début d'activité
Scénario 2 Chômage ET préparation "en solo" d'une activité indépendante	OUI pour 6 mois MAXIMUM	OUI via le formulaire C4SE	NON sauf en cas d'activités non autorisées
Scénario 3 Chômage ET préparation d'une activité indépendante avec une coopérative d'activités	OUI pour 18 mois MAXIMUM	OUI via une demande de dispense auprès d'Actiris (Forem, VDAB) via le formulaire DV11	NON sauf en cas de travail en dehors de la convention
Scénario 4 Chômage ET poursuite d'une activité indépendante complémentaire entamée avant le chômage	OUI - pour toute la durée du chômage - cumul intégral ou partiel en fonction des revenus de l'activité	OUI via les formulaires C1 & C1A	NON pour les prestations effectuées entre 18h et 7h du matin en semaine OUI pour les prestations effectuées le week-end (ou la journée en semaine)
Scénario 5 Chômage ET Tremplin-indépendants	OUI - pour 12 mois maximum - cumul intégral ou partiel en fonction des revenus de l'activité	OUI via les formulaires C1 & C1C	NON quel que soit le moment où l'activité est exercée
Scénario 6 Chômage ET activités occasionnelles non salariées	OUI pour autant que l'activité soit bien "occasionnelle" ! Ce n'est pas qu'une question de montant	NON	OUI pour chaque jour où une prestation est effectuée
Scénario 7 Chômage ET mandat dans une société commerciale	en théorie NON sauf si absence d'activité et de revenus	OUI via les formulaires C1 & C1A	Si accord de l'ONEM : NON
Scénario 8 Chômage ET aide apportée à un travailleur indépendant	OUI si autorisée par l'ONEM	OUI via les formulaires C1 & C1A	plusieurs scénarios possibles

En guise de conclusion

Impact de la réforme du chômage sur la prise en compte du travail indépendant dans l'accès à l'assurance chômage

La réforme du chômage n'a pas touché aux grands principes en la matière. Une période de travail indépendant ne permet pas d'ouvrir un droit aux allocations de chômage, puisque la sécurité sociale à laquelle le travailleur indépendant a droit sur base des cotisations sociales dont il s'acquitte, ne contient pas de secteur chômage⁶⁹.

Comme c'était déjà le cas auparavant, les périodes de travail indépendant vont permettre de prolonger la période de référence dans laquelle le demandeur doit justifier d'une période de travail salarié, ce qui permettra heureusement à certains indépendants en fin d'activité, de quand même ouvrir un droit au chômage sur base d'un travail salarié antérieur à leur activité indépendante.

Mais le point de rupture le plus important de la réforme du chômage réside, comme nous l'avons vu, dans le passage d'un régime de chômage non limité dans le temps (sous réserve de multiples conditions d'octroi) à un droit au chômage limité dans le temps (12 à 24 mois selon le nombre de mois travaillés avant la demande de chômage).

Le législateur a toutefois épargné certaines catégories de personnes qui peuvent conserver un droit non limité aux allocations, comme c'est le cas des bénéficiaires âgés de plus de 55 ans qui peuvent justifier d'un passé professionnel suffisant (à savoir d'au moins 31 ans). Sans surprise, et en toute logique, diront certains, le travail indépendant ne peut être valorisé pour vérifier si une personne atteint ce nombre d'années. Comme nous l'avons vu, cette non-prise en compte crée un sentiment d'injustice sévère chez les demandeurs d'emploi âgés qui ont travaillé quasi toute leur vie, mais « pas dans le bon régime » et qui se voient exclus du chômage parfois à quelques années seulement de la pension. Et, si l'on veut être honnête, sans réelles perspectives de remise à l'emploi !

Impact de la réforme du chômage sur les possibilités de mettre à profit une période de chômage pour faire une transition vers une activité indépendante

L'exercice d'une activité indépendante (même peu rémunératrice) est en soit incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage, **à moins d'entrer dans un des cas d'exceptions prévus par la réglementation**.

Comme nous l'avons vu, la réforme du chômage n'a pas réellement modifié les possibilités qui existent pour le bénéficiaire d'allocations de chômage d'opérer une transition vers le statut d'indépendant à titre principal, tout en continuant à percevoir des allocations de chômage.

69. Sous réserve d'un pôle équivalent, comme nous l'avons vu, « le droit passerelle ».

Une personne peut toujours « se préparer seul » à son passage à un statut d'indépendant à titre principal, en sollicitant de l'ONEM, pour une durée de 6 mois, l'autorisation d'effectuer une série d'activités préparatoires à l'exercice de son activité.

Une personne, au chômage depuis au moins 3 ou 6 mois selon son âge, peut préparer son installation en tant qu'indépendant en obtenant une dispense de l'ONEM pour entrer dans une coopérative d'activités pendant maximum 18 mois, période durant laquelle elle va préparer et tester réellement son activité (en facturant ses prestations via la coopérative d'activités).

Une personne peut encore tester la viabilité d'une activité, dans le cadre de l'avantage « Tremplin- indépendants » d'une durée de 12 mois, en tant qu'indépendant complémentaire. Pendant ces 12 mois, il a la possibilité de déjà exercer effectivement son activité, en cumulant, dans une certaine mesure, les revenus qu'il en retire avec ses allocations de chômage. Cette possibilité, bien qu'attrayante, est toutefois conçue pour des activités qui commencent sobrement. En effet, lorsque les revenus générés pendant les 12 mois auront été définitivement établis par le SPF Finances, l'ONEM pourrait demander un remboursement partiel des allocations de chômage perçues, voire un remboursement total (!), en fonction principalement des montants de revenus atteints. La demande de « Tremplin-indépendants » impose donc à celui qui veut en bénéficier d'avoir, avant de commencer, une vue assez réaliste des prestations et des revenus qu'il pense atteindre. Au terme des 12 mois, la personne devra choisir : soit renoncer au chômage et s'établir comme indépendant à titre principal, soit renoncer à son activité et conserver son droit au chômage (si du moins il en reste !).

La réforme a également maintenu la possibilité offerte à la personne qui arrive au chômage en ayant déjà une activité complémentaire de la poursuivre en étant au chômage, mais uniquement le soir ou le week-end, en étant soumis aux mêmes limites de cumul de revenus et aux mêmes implications en cas de dépassement, que celles prévues dans le cadre du « Tremplin-indépendants ».

Enfin, il est toujours également possible pour la personne qui ne se retrouve dans aucun des cas de figure précédents, d'exercer de manière occasionnelle une activité non salariée et qui n'implique pas *a priori* d'affiliation en tant qu'indépendant. Le chômeur ne sera évidemment pas indemnisé pour ces jours de travail, qu'il devra renseigner sur sa carte de contrôle. Comme nous l'avons vu, ce scénario, dans lequel vont notamment se retrouver ceux qui travaillent ponctuellement comme « freelance », est toutefois assez insécurisant, puisque l'INASTI et l'ONEM peuvent à un moment considérer que l'activité n'est plus exercée de manière occasionnelle !

Les constats qui précèdent paraissent plaider en faveur d'un certain statut quo : le Gouvernement Arizona, soucieux d'augmenter le « taux d'emploi », maintient les possibilités de mise à profit d'une période de chômage pour opérer une transition vers une activité indépendante qui correspondra à la sortie du chômage.

Malheureusement, comme nous l'avons vu, aucun maintien temporaire des allocations n'a été prévu (au-delà de la durée du droit octroyée lors de l'arrivée au chômage), pour les personnes qui sont dans les conditions pour bénéficier des dispositifs mis en place pour les aider à y parvenir avec un maximum de sécurité et de chances de réussite. Il est donc plus que probable que de nombreuses personnes ne bénéficient plus réellement des 12 mois prévus de « Tremplin- indépendants » (qui étaient déjà jugé insuffisants par de nombreux bénéficiaires), ni des 18 mois possibles d'accompagnement par une coopérative d'activités puisque leur droit aux allocations s'arrêtera avant la durée théorique de bénéfice de ces dispositifs.

Il est donc à craindre que ces dispositifs soient de moins en moins utilisés par les personnes qui pourraient en bénéficier, parce qu'elles n'auront plus la garantie de disposer de suffisamment de temps pour tester réellement la viabilité de leur projet indépendant.

C'est une réalité, être indépendant ne s'improvise pas et plus les personnes bénéficient d'un réel accompagnement pour structurer et développer leur projet, plus leurs chances de mener correctement leurs affaires et d'éloigner le risque de faillite sont meilleures. Sachant que les faillites coûtent à la collectivité, puisque passent souvent à la trappe des cotisations sociales et des impôts impayés.

De ce point de vue, on peut également regretter, même si c'est parfois un soulagement pour les personnes concernées, que toutes les régions aient désormais abrogé l'obligation de détenir des compétences en gestion pour lancer son entreprise. Passage certes laborieux mais qui avait le mérite d'augmenter les chances pour l'entrepreneur de mieux gérer son entreprise et pour notre système économique, de compter sur des entreprises saines et viables...

Il y a peu, une petite brève a attiré notre attention⁷⁰ :

À Bruxelles, le Réseau Entreprendre contraint de resserrer son périmètre d'activités

La réduction drastique des subsides bruxellois oblige le Réseau Entreprendre à faire des choix. Certains programmes sont abandonnés. L'organisme de soutien à l'entrepreneuriat durcit ses critères de sélection et se focalise désormais sur l'accompagnement des PME en croissance.

Notre Gouvernement affiche des objectifs clairs de mise à l'emploi. Sans pourtant visiblement se donner et en donner réellement les moyens d'y parvenir...

Le mot de la fin : être indépendant, c'est en quelque sorte « être seul maître à bord ». Mais avant de vous lancer seul en mer, faites-vous autant que possible accompagner par des professionnels (et pas uniquement un comptable). Cela vous permettra d'avoir une vue d'ensemble des risques et des points d'attention que vous devrez constamment maîtriser, une fois seul à la barre.

70. <https://www.lecho.be/entreprises/general/a-bruxelles-le-reseau-entreprendre-contraint-de-resserrer-son-perimetre-d-activites/10678852.html>

Ressources utiles

Pour une vision d'ensemble des obligations, des démarches et des droits liés au statut d'indépendant :

<https://www.inasti.be/fr>

Aide à l'accompagnement à la création d'entreprises :

Région bruxelloise

Agence bruxelloise pour l'entrepreneuriat : <https://hub.brussels/fr/>

Société publique de financement : <https://finance.brussels/>

Région wallonne

<https://www.wallonie-entreprendre.be/fr/>

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/recevoir-une-formation-ou-se-faire-accompagner-pour-acquerir-des-competences-en-creation-dentreprise>

<https://www.chèques-entreprises.be/chèques/>

Région flamande

<https://www.pmv.eu/aanbod/>

Soutien en cas de difficultés :

Centre pour les entreprises en difficultés en région de Bruxelles-Capitale (le CEd relance) :

Centre des entreprises en difficulté - BECI

CSC-United free lancers, Antenne de la CSC qui se consacre aux « travailleurs autonomes » : <https://www.lacsc.be/united-freelancers>

Pour une analyse de la situation des travailleurs indépendants en Région de Bruxelles-Capitale :

« Travailler et vivre en précarité, pauvreté en région bruxelloise », Rapport 2025 de l'Observatoire de la Santé et du Social de la Région de Bruxelles-Capitale, Laurence Noël, pp.79 à 119 notamment.

https://www.vivalis.brussels/sites/default/files/2025-12/Rapport%20the%CC%81matique_pauvrete_2025.pdf

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.